

**CONTRAT-CADRE D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES  
INSTALLATIONS LAUREATES DE L'APPEL D'OFFRES « INSTALLATIONS EOLIENNES DE  
PRODUCTION D'ELECTRICITE EN MER EN FRANCE METROPOLITAINE » DU XXX**

**ENTRE**

**ELECTRICITE DE FRANCE**, société anonyme au capital social de 1 505 133 838 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram Paris 8<sup>ème</sup>, représentée par **XXX**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **l'Acheteur** »

**ET**

**XXX**

Ci-après désignée par « **le Producteur** »

Ci-après individuellement désignés par « **Partie** » ou collectivement par « **Parties** ».

**EXPOSE**

La ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, et le ministre auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique ont décidé, en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, de lancer un appel d'offres portant sur les installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le **XXX** au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence **XXX**.

L'Offre du Producteur a été sélectionnée dans le cadre de l'Appel d'Offres. L'électricité produite par l'Installation doit être vendue par le Producteur à l'Acheteur conformément à l'article L.311-12 du code de l'énergie. En sa qualité d'acheteur obligé, l'Acheteur conclut l'Ensemble Contractuel avec le Producteur en application de l'article L. 311-13 du code de l'énergie et bénéficie de la compensation intégrale des charges de service public liées à l'exécution de l'Ensemble Contractuel, en vertu des articles L. 121-6 et suivants du code de l'énergie. En application du III de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, et en réponse à la demande du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du [●], le Producteur a

adressé au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, une offre améliorée. L'offre améliorée a été acceptée par une décision du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du [●], décision publiée par extraits au Journal officiel de la République française le [●].

Conformément au Cahier des Charges, l'Installation peut être composée d'une ou plusieurs Tranches dont les Dates Effectives de Mise en Service peuvent être décalées dans le temps. La rémunération de l'électricité produite par chaque Tranche donnera lieu à la signature entre les Parties d'un Contrat de Tranche.

Le Contrat-Cadre et les Contrats de Tranche, conclus en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie, sont établis conformément à la réglementation en vigueur, dont les Parties reconnaissent avoir pleinement connaissance, sur la base du Cahier des Charges et de l'Offre et ils ont été préalablement approuvés par le ministre chargé de l'énergie par décision en date du [●].

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

## Article I - Objet du Contrat-Cadre

Le Contrat-Cadre précise les conditions générales de vente à l'Acheteur de l'énergie produite par le Producteur dont l'Offre a été sélectionnée dans le cadre de l'Appel d'Offres. Il définit en particulier les conditions techniques et tarifaires d'achat par l'Acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'Installation et mise intégralement à la disposition de l'Acheteur, déduction faite en période de production, le cas échéant, des Besoins Propres.

## Article II – Définitions

Dans l'Ensemble Contractuel, les termes suivants sont ainsi définis :

Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre	Accord conclu entre le Producteur et le Responsable d'Equilibre désigné par l'Acheteur sur la base du modèle figurant en Annexe C7 des Règles
Année Contractuelle de la Tranche i	<ul style="list-style-type: none"><li>- pour la première Année Contractuelle de la Tranche i : la période démarrant à la Date Effective de Mise en Service de la Tranche i et se terminant le jour précédant la première date anniversaire de la Date Effective de Mise en Service de la Tranche i ; et</li><li>- pour toute Année Contractuelle n suivante (<math>n \geq 2</math>) : la période démarrant à la (n-1)-ième date anniversaire de la Date Effective de Mise en Service de la Tranche i et se terminant le jour précédant la n-ième date anniversaire de la Date Effective de Mise en Service de la Tranche i</li></ul>
Appel d'Offres	Appel d'offres lancé en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie portant sur les installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine, pour lequel un avis d'appel public à la concurrence a été publié le XXX au Journal Officiel de l'Union Européenne
Auxiliaires	Organes techniques sans lesquels l'Installation ne pourrait pas fonctionner, en particulier ventilateurs, transformateurs dédiés, climatiseurs et alimentation d'armoires électriques dédiées
Besoins Propres	Electricité produite par l'Installation, ou soutirée sur le réseau quand l'Installation ne produit pas, et consommée par le Producteur, qui n'est pas rémunérée dans le cadre de la vente au surplus. Les Besoins Propres sont composés de la consommation des Auxiliaires et, le cas échéant, de l'autoconsommation

Cahier des Charges	Le cahier des charges de l'Appel d'Offres rectifié mis en ligne sur le site internet de la Commission de Régulation de l'Energie le XXX, étant précisé qu'aux termes du III. de l'article 58 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, l'acceptation par le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire de l'offre améliorée emporte, en tant que de besoin, mise à jour du Cahier des Charges.
Causes Légitimes	A le sens qui lui est donné à l'article XIV-2-3 du Contrat-Cadre
Contrat-Cadre	Le contrat-cadre d'achat de l'énergie électrique produite par les installations lauréates de l'Appel d'Offres.
Contrat de Tranche	Contrat rémunérant l'électricité produite par chaque Tranche
Créanciers Financiers	Désigne les banques, institutions financières, fonds de dette ou toutes autres entités, autre qu'une Entité Liée au Producteur, qui sont (i) titulaires d'une créance de prêt à l'encontre du Producteur ou débitrices d'un engagement de prêter au bénéfice du Producteur, au titre des Financements Privés Externes et/ou (ii) pourvoyant au Producteur tout instrument de couverture du risque de taux afférent à tout ou partie des Financements Privés Externes.
Date Butoir de Mise en Service	Date limite de mise en service de la Tranche, telle que fixée à l'article XIV-2-2 du Contrat-Cadre
Date Effective de Mise en Service	Date de mise en service industrielle de la Tranche notifiée à l'Acheteur par le Producteur
Date de Notification	Date de la décision notifiant au Producteur la sélection de son Offre dans le cadre de l'Appel d'Offres, soit le XXX
Ensemble Contractuel	Ensemble de contrats constitué par le Contrat-Cadre et les Contrats de Tranche. Cet ensemble constitue le contrat d'achat mentionné à l'article L. 311-12 du code de l'énergie
Entité Liée	Désigne toute entité actionnaire, directement ou indirectement, du Producteur ou toute entité qui contrôle le Producteur, est contrôlée par ce dernier ou qui est placée sous le même contrôle que le Producteur, le contrôle s'entendant au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce, autre qu'une entité dont l'objet principal est d'acquérir, de détenir ou de disposer de créances de prêt ou de titres de créances et qui est gérée de façon indépendante de toute entité actionnaire contrôlant directement ou indirectement le Producteur
Financements Privés Externes	Désigne les financements par voie de dette mis en place au bénéfice du Producteur par toute banque, institution financière, fonds de dette ou toute autre entité (autre qu'une Entité Liée au Producteur) pour les besoins de l'Installation, ainsi que toute nouvelle dette levée par le Producteur afin de refinancer tout ou partie des Financements Privés Externes préexistants.
Fonds Propres	Désigne le capital social et tous apports, prêts subordonnés ou avances en compte courant réalisés par les actionnaires de la société titulaire de l'autorisation d'exploiter au sens de l'article L. 311-1 du code de l'énergie en charge du projet, et éventuels crédits relais qui leurs sont associés.
Imprévision	A le sens qui lui est donné à l'article XVI du Contrat-Cadre
Installation	Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée en mer que le Producteur s'est engagée à construire et exploiter dans son Offre, correspondant à l'ensemble des Tranches
Offre	Offre du Producteur sélectionnée dans le cadre de l'Appel d'Offres, telle

	qu'éventuellement modifiée en application des stipulations du Cahier des Charges et telle que modifiée par le contenu de l'offre améliorée acceptée par décision du ministre chargé de l'énergie en date du [●] en application du III. de l'article 58 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
Périmètre d'Equilibre	Désigne l'ensemble de soutirages et d'injections dont le bilan constitue l'écart a posteriori du Responsable d'Equilibre. Ces données sont identifiées à partir des déclarations préalables de rattachement du Responsable d'Equilibre, conformément aux Règles.
Règles	Désigne les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, telles que publiées sur le site internet de RTE
Responsable d'Equilibre	Toute personne morale désignée par l'Acheteur et titulaire d'un contrat de « responsable d'équilibre » avec RTE conformément aux Règles
Tranche	Ensemble d'éoliennes constituant une partie de l'Installation. Une fois qu'une éolienne est intégrée dans une Tranche, elle ne peut être affectée à une autre Tranche. Chaque Tranche dispose d'un système de comptage propre permettant de déterminer de manière précise la production électrique de la Tranche

### Article III – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles constituent l'Ensemble Contractuel indivisible comprenant :

1. Le Contrat-Cadre ;
2. les Contrats de Tranche et leurs annexes ;
3. les annexes du Contrat-Cadre, hors Annexe 1.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre établi ci-dessus.

Les Parties sont convenues de faire figurer le Cahier des Charges en Annexe 1 du Contrat-Cadre pour simple référence, étant précisé que ce document n'est pas opposable par une Partie à l'autre Partie en cas de contradiction avec les stipulations du Contrat-Cadre ou de ses Annexes autres que l'Annexe 1.

### Article IV – Localisation et description de l'Installation

L'Installation est localisée sur le domaine public maritime au large de la ou des communes de XXX selon les coordonnées indiquées dans le tableau dans le système géodésique WGS84 :

[TABLEAU DES COORDONNEES (à la date de signature du Contrat-Cadre)]

L'Installation dispose de fondations constituées majoritairement [d'acier / de béton].

Par un arrêté du XXX, le Producteur s'est vu délivrer [transférer] pour l'Installation une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, le cas échéant prolongée ou renouvelée par décision ministérielle en date du XXX.

La puissance maximale installée  $C_0$  de l'Installation déclarée par le Producteur dans l'Offre est de XXX MW. La puissance maximale installée cumulée des Tranches ne peut excéder la puissance  $C_0$ .

Paraphes :

Le Producteur peut diminuer la puissance de l'Installation à l'issue des études détaillées et travaux qui définissent complètement l'Installation qui sera effectivement mise en service.

Cette diminution ne peut être réalisée que pour l'un des motifs suivants : caractéristiques géotechniques des sols impropres à l'implantation d'éoliennes, contraintes environnementales, ou prescription imposée par une autorisation requise au titre de la réalisation du projet.

[Le cas échéant : Dans les conditions définies à l'article 6.3.3 du Cahier des Charges, le Producteur a déclaré auprès de la CRE, à l'issue des études prévues à l'article 6.3.1 du Cahier des Charges, une nouvelle valeur provisoire  $C_{prov}$  de la puissance de l'Installation de XXX MW.]

A l'issue des études détaillées et des travaux qui définissent complètement l'Installation qui sera effectivement mise en service, le Producteur fournit au ministre chargé de l'énergie les justifications de la diminution souhaitée de la puissance de l'Installation. Le ministre chargé de l'énergie, après analyse, établit un procès-verbal contradictoire actant la puissance définitive C et les motifs de cette modification, et adresse une copie du procès-verbal à la CRE. Le Producteur déclare auprès de la CRE la puissance définitive C de l'Installation qui sera effectivement mise en service. Il notifie cette valeur à l'Acheteur. La valeur C doit être supérieure ou égale à  $C_0 \times 0,85$  (où  $C_0$  est la puissance de l'Installation déclarée dans l'Offre).

L'Acheteur s'engage à conclure un avenant au Contrat-Cadre afin d'appliquer cette diminution.

Chaque Contrat de Tranche indique le nombre d'éoliennes et la puissance maximale installée de chaque Tranche.

La tension de livraison est de XXX V.

## **Article V - Raccordement et accès au réseau de l'Installation**

Les caractéristiques du raccordement au réseau de l'Installation (notamment la tension de raccordement, la propriété des ouvrages et l'emplacement du point de livraison et des points de comptage) seront décrites dans la convention de raccordement signée entre le Producteur et le gestionnaire de réseau de transport.

Le Producteur s'engage à contractualiser à la Date Effective de Mise en Service de la première Tranche l'accès au réseau de l'Installation auprès du gestionnaire de réseau de transport.

Pour chaque Contrat de Tranche,

- le Producteur s'engage à disposer, à partir de la Date Effective de Mise en Service et jusqu'à l'échéance du Contrat de Tranche, d'un contrat d'accès au réseau pour la Tranche permettant la bonne exécution de Contrat de Tranche ;
- à la Date Effective de Mise en Service, le dispositif de comptage est conforme au schéma unifilaire fourni en annexe de l'attestation de conformité par le Producteur pour la mise en œuvre de l'article VIII du Contrat-Cadre.

## **Article VI - Installation et Responsable d'équilibre**

Dans le cadre défini par l'article L. 321-15 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

Sans préjudice de la possibilité pour le Producteur, avant la Date Effective de Mise en Service de chaque Tranche, de rattacher l'Installation à un périmètre d'équilibre différent du Périmètre d'Equilibre désigné par l'Acheteur, le Producteur met en œuvre en amont de la Date Effective de Mise en Service de chaque Tranche et avec un préavis de 15 jours, les dispositions nécessaires au rattachement de l'Installation au Périmètre d'Equilibre désigné par

l'Acheteur. Préalablement à la Date Effective de Mise en Service de la Tranche concernée, un Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre, dont le modèle figure en Annexe 7 du Contrat-Cadre, est conclu entre le Producteur et le Responsable d'Equilibre, et annexé au Contrat de Tranche correspondant. La mise en œuvre de ce rattachement et donc l'injection d'énergie sur le réseau de transport à compter de la Date Effective de Mise en Service de chaque Tranche sont subordonnés à la satisfaction préalable de l'ensemble des conditions suivantes :

- le Producteur a fourni le schéma unifilaire sur lequel figure l'emplacement des comptages, ce dernier permettant la bonne exécution de l'Ensemble Contractuel. Le schéma unifilaire est annexé au Contrat de Tranche de la Tranche concernée ;
- dans le cas d'un raccordement donnant lieu à une convention ou un contrat portant sur une prestation de comptage, le Producteur fournit la formule de calcul de l'énergie facturée. En particulier, les pertes de transformation et les pertes par effet Joule y sont explicitées. Le Responsable d'Equilibre concerné en prend connaissance et, sauf désaccord dûment motivé, l'annexe à l'Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre. Toute modification de cette formule nécessitera une nouvelle approbation du Responsable d'Equilibre et donnera lieu, le cas échéant, à la signature d'un nouvel Accord de Rattachement ;
- le Producteur a fait réaliser, à ses frais, un contrôle sur place de la Tranche de l'Installation concernée par un organisme agréé conformément à l'article L. 311-13-5. Les résultats de ce contrôle devront être formalisés par une attestation de conformité établie conformément à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie et à l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité. L'attestation de conformité est annexée au Contrat de Tranche de la Tranche concernée. Le Producteur tient à la disposition de l'autorité administrative compétente le rapport de contrôle réalisé par l'organisme agréé.

Chaque Tranche sera retirée du Périmètre d'Equilibre désigné par l'Acheteur à l'échéance du Contrat de Tranche associé ou, le cas échéant, à la date de la suspension ou de résiliation de l'Ensemble Contractuel conformément à l'article XV ainsi qu'à la date de la suspension temporaire de l'obligation d'achat par décision du Producteur pour un trimestre donné conformément à l'article XVIII. Chaque Tranche sera réintégrée au Périmètre d'Equilibre désigné par l'Acheteur en cas (i) de retrait ou d'infirmité de la décision de suspension ou de résiliation de l'Ensemble Contractuel conformément à l'article XV ou (ii), sur demande expresse du Producteur, lorsque le Producteur ne renouvelle pas sa demande de suspension temporaire de l'obligation d'achat au terme d'un trimestre donné conformément à l'article XVIII, la demande de réintégration étant alors jointe à la demande de renonciation à la suspension temporaire de l'obligation d'achat.

Les dates de début et de fin de suspension de l'Ensemble Contractuel ou du Contrat de Tranche et la date de résiliation de l'Ensemble Contractuel ou du Contrat de Tranche le cas échéant sont fixées en cohérence avec les dispositions des Règles relatives au changement de périmètre d'équilibre et dans le respect des préavis prévus par les Règles.

## **Article VII - Engagements des Parties**

### **VII-1 – Engagements du Producteur**

Le Producteur exploite l'Installation à ses frais et risques, et sous son entière responsabilité. Il en garantit la conformité aux réglementations et aux normes en vigueur.

Sans préjudice de la possibilité pour le Producteur de vendre l'électricité produite par chaque Tranche avant la Date Effective de Mise en Service de la Tranche associée ou du cas de suspension temporaire de l'obligation d'achat par le Producteur pour un trimestre donné conformément à l'article XVIII, le Producteur s'engage à livrer à l'Acheteur

toute la production de chaque Tranche à compter de la Date Effective de Mise en Service de chacune, à l'exception, le cas échéant, de ses Besoins Propres.

Le Producteur s'engage :

- à mettre en service une Installation conforme à l'Offre et à l'Ensemble Contractuel, en particulier en ce qui concerne la puissance  $C_0$  sous réserve, le cas échéant, des évolutions autorisées dans les conditions et limites définies dans le Cahier des Charges et le Contrat-Cadre ;
- à ne pas facturer à l'Acheteur de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite à l'article IV ;
- à fournir ses meilleures prévisions de production afin de minimiser le coût des écarts sur le Périmètre d'Equilibre en utilisant les moyens mis en place par l'Acheteur tels que décrit en Annexe 6. Ce dernier s'engage toutefois à ne pas répercuter le coût des écarts au Producteur. Le Producteur s'engage, sous réserve d'une notification par l'Acheteur respectant un préavis de deux mois, à utiliser les outils permettant de dématérialiser la gestion du Contrat-Cadre qui seraient mis en place par l'Acheteur.

## **VII-2 – Engagements de l'Acheteur**

L'Acheteur s'engage à rémunérer le Producteur dans les conditions fixées par l'Ensemble Contractuel conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, il s'engage à rémunérer toute l'énergie produite par l'Installation à compter de la Date Effective de Mise en Service de la tranche concernée, et fournie au point de livraison du réseau public dans la limite de la puissance maximale contractuelle par tranche, déduction faite, le cas échéant, des Besoins Propres.

L'Acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée.

## **Article VIII - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance**

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'Acheteur au point de livraison sont mesurées par un système de comptage pour chaque Tranche à courbes de charges télé-relevées dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Ce système de comptage est installé par le gestionnaire de réseau conformément à sa Documentation Technique de Référence (DTR) et doit permettre la bonne exécution de l'Ensemble Contractuel.

Si le système de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison, ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des pertes de réseau et appareillage par l'application de la formule de calcul figurant au contrat d'accès au réseau et approuvée par le Responsable d'Equilibre.

Les données de comptage appartiennent au Producteur qui autorise le gestionnaire de réseau concerné à les fournir à l'Acheteur et au Responsable d'Equilibre.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le Producteur dans les conditions définies à l'article XII sont contrôlées par l'Acheteur sur la base de ces données de comptage après validation de ces dernières par le gestionnaire de réseau de transport.

## **Article IX - Livraison d'énergie**

Le Producteur s'engage à fournir à l'Acheteur, hors période de suspension dans les conditions de l'Article XVIII, la totalité de l'énergie produite par l'Installation, déduction faite de l'électricité qu'il consomme sur site pour ses Besoins

Propres, notamment les consommations des Auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation, correspondant à l'électricité nette injectée sur le réseau public mesurée au point de livraison.

En dehors des périodes de production, l'énergie électrique consommée n'entre pas dans le cadre de l'Ensemble Contractuel.

## Article X - Rémunération du Producteur

La rémunération du Producteur correspond à la rémunération du projet éolien  $R_E$ , aussi notée  $R$ , dont le calcul dépend de la valeur  $P_{1E}$ , aussi notée  $P_1$ , calculée selon les modalités définies ci-après. Une illustration numérique des modalités du calcul de la rémunération du Producteur est présentée en Annexe 9, à l'exception des règles d'arrondis qui sont celles de l'Annexe 2. La rémunération du Producteur interviendra, pour chaque Tranche, à compter de la Date Effective de Mise en Service de cette Tranche ; la rémunération  $R$  est la somme des rémunérations de chaque Tranche  $i$  comme suit :

$$R = \sum^3$$

### X-1 - Rémunération pour la Tranche $i$ ( $R_i$ )

**X-1-1** - La rémunération  $R_i$  est calculée en application de la formule de l'article X-3, sur la base de la valeur  $P_1$ , commune à l'ensemble des Tranches. Elle est calculée en application de la formule suivante :

$$P_1 = K \times P_{0E}$$

Formule dans laquelle :

- $P_{0E}$  (aussi notée  $P_0$ ) est la valeur initiale (tarif d'achat) précisée par le Producteur dans son Offre ;
- $K$  est le coefficient d'actualisation ;
- $P_1$  est la valeur actualisée du tarif d'achat.

**X-1-2** - La valeur  $P_0$  est de XXX €/MWh pendant les [●] premières années de chaque Contrat de Tranche, étant précisé que cette période sera prolongée d'une durée égale à celle de toute prolongation intervenue dans l'un des cas prévus par le Contrat-Cadre.

**X-1-3** - A compter de la [●] ème date anniversaire de la Date Effective de Mise en Service d'une Tranche, étant précisé que cette date sera décalée d'une durée égale à celle de toute prolongation intervenue dans l'un des cas prévus par le présent Contrat-Cadre pour l'exécution du Contrat de Tranche concerné, la valeur de  $P_1$  sera réduite à 40 €/MWh (valeur 1er janvier 2018, révisée conformément au dernier alinéa de l'article X-2) pour le Contrat de Tranche associé à cette Tranche.

**X-1-4** - L'actualisation du prix  $P_0$ , par application du coefficient  $K$  s'effectue à une date  $T_{actu}$  choisie par le Producteur, et au plus tard à la date  $T_1$ .

La date  $T_1$  désigne la plus tardive des dates suivantes :

- la date de délivrance de la plus tardive des autorisations administratives nécessaires à l'implantation, la construction et à l'exploitation de l'Installation, augmentée de trois (3) mois ;
- la date, augmentée de trois (3) mois, de la décision définitive de la dernière juridiction administrative saisie (y compris, le cas échéant, le Conseil d'État statuant comme juge de cassation) dans le cas de recours contentieux à l'encontre de l'une quelconque des autorisations administratives nécessaires à l'implantation, la construction ou à l'exploitation de l'Installation ;

Paraphes :



- la date à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat a été délivrée et est devenue définitive et purgée de tout recours. Par exception, si le Producteur prend une décision finale d'investissement sur l'Installation sans attendre que la décision de la Commission européenne précitée soit devenue définitive et purgée de tout recours, et aussi longtemps que la disponibilité des Financements Privés Externes nécessaires à la réalisation de l'Installation demeure, est prise en compte pour la détermination de la date T1 la date à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat a été adoptée. Si la disponibilité des Financements Privés Externes cesse postérieurement à cette date du fait d'une décision des Créanciers Financiers fondée sur un ou plusieurs recours contre la décision de la Commission européenne précitée, la date T1 retenue est la date à laquelle les Financements Privés Externes deviennent à nouveau disponibles et au plus tard la date à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat a été adoptée et est devenue définitive et purgée de tout recours.

La liste des autorisations administratives susvisées figure à l'Annexe 5.

Le Producteur notifie à l'Acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date  $T_{actu}$  qu'il retient, la notification devant intervenir au plus tard à la date  $T_{actu}$ . A défaut d'une notification à l'Acheteur avant la date  $T_1$ , la date  $T_{actu}$  retenue est la date  $T_1$ . Lorsque la date  $T_{actu}$  correspond à la date  $T_1$ , elle doit être notifiée à l'Acheteur par le Producteur au plus tard à la Date Effective de Mise en Service de la première Tranche. Le Producteur s'engage à justifier auprès de l'Acheteur la réalité de la date  $T_1$  ainsi notifiée. Lorsque  $T_1$  correspond à la date à laquelle les Financements Privés Externes deviennent à nouveau disponibles, cette date doit être justifiée par un commissaire aux comptes ou un expert indépendant du Producteur.

La date  $T_{actu}$  et la date  $T_1$  sont communes à l'ensemble des Contrats de Tranche. A défaut de notification de la date  $T_{actu}$  ou de la date  $T_1$ , aucun Contrat de Tranche ne pourra prendre effet.

K est défini par la formule suivante :

- dans le cas où les fondations sont constituées majoritairement d'acier :

$$K = 0,3 + 0,30 \times \frac{FM\ 0\ ABE\ 0000}{FM\ 0\ ABE\ 0000}_0 + 0,25 \times \frac{ICHTrev - TS1}{ICHTrev - TS1}_0 + 0,03 \times \frac{IndexCuivr\ e}{IndexCuivr\ e}_0 + 0,12 \times \frac{IndexAcier}{IndexAcier}_0$$

- dans le cas où les fondations sont constituées majoritairement de béton :

$$K = 0,3 + 0,30 \times \frac{FM\ 0\ ABE\ 0000}{FM\ 0\ ABE\ 0000}_0 + 0,20 \times \frac{ICHTrev - TS1}{ICHTrev - TS1}_0 + 0,03 \times \frac{IndexCuivr\ e}{IndexCuivr\ e}_0 + 0,07 \times \frac{IndexAcier}{IndexAcier}_0 + 0,10 \times \frac{TP\ 02}{TP\ 02}_0$$

Formules dans lesquelles :

- FM0ABE0000** est la dernière valeur définitive connue à la date  $T_{actu}$ , de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;
- ICHTrev-TS1** est la dernière valeur définitive connue à la date  $T_{actu}$ , de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- (IndexCuivre)** est la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues à la date  $T_{actu}$ , de l'indice FB0D244400 (CPF 24.44 - Cuivre - production de l'industrie française pour le marché français - prix de base) ;
- (IndexAcier)** est la moyenne des trois dernières valeurs définitives connues à la date  $T_{actu}$ , de l'indice FB0D241000 (CPF 24.10 - Produits sidérurgiques de base et ferroalliages - production de l'industrie française pour le marché français - prix de base) ;

- **TP02** est la dernière valeur définitive connue à la date  $T_{\text{actu}}$  de l'indice des travaux public - Ouvrages d'Art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales, remplacé en 2015 par l'indice TP02 – Travaux de génie civil et ouvrages d'art neufs ou rénovation avec application d'un coefficient de raccordement publié par l'INSEE (6,5839) ;
- **ICTrev-TS1<sub>0</sub>**, **FM0ABE0000<sub>0</sub>**, **IndexCuivre<sub>0</sub>**, **IndexAcier<sub>0</sub>** et **TP02<sub>0</sub>** sont les dernières valeurs définitives des indices connues [au 31 octobre 2011 / au 31 août 2013] et publiées sur le site de la CRE ;
  - $ICTrev-TS1_0 = [107,7/111,5]$
  - $FM0ABE0000_0 = [115,3 / 109,4]$
  - $IndexCuivre_0 = [209,6/104,7]$
  - $IndexAcier_0 = [130,6/102,6]$
  - $TP02_0 = [683,0/ 702,1]$

Le Producteur indique dans le courrier de notification de la date  $T_{\text{actu}}$  ou, à défaut de la date  $T_1$ , quelle est la formule appropriée de K à utiliser (fondations acier majoritaire ou béton majoritaire).

La date  $T_{\text{actu}}$ , le coefficient K et la valeur  $P_1$  sont indiqués dans les Contrats de Tranche.

## X-2 Indexation annuelle du tarif $P_{1ia}$ pour la Tranche i

Le tarif  $P_{1ia}$  de la Tranche i est indexé à chaque date anniversaire de chaque Date Effective de Mise en Service de la Tranche i, c'est-à-dire le premier jour de chaque Année Contractuelle a, en application de la formule suivante :  $P_{1ia} = L_{ia} \times P_1$

Formule dans laquelle  $L_{ia}$  est défini ci-après :

$$L_{ia} = 0,67 \times \frac{ICTrev - TS_{ia}}{ICTrev - TS_{i0}} + 0,33 \times \frac{FM0ABE0000_{ia}}{FM0ABE0000_{i0}}$$

Formule dans laquelle :

- a est l'Année Contractuelle de la Tranche i considérée pendant laquelle s'applique le prix  $P_{1ia}$  ainsi indexé.
- **ICTrev-TS<sub>ia</sub>** est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la Date Effective de Mise en Service de la Tranche i de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- **FM0ABE0000<sub>ia</sub>** est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la Date Effective de Mise en Service de la Tranche i de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;
- **ICTrev-TS<sub>i0</sub>** et **FM0ABE0000<sub>i0</sub>** sont les dernières valeurs définitives connues à la Date Effective de Mise en Service de la Tranche i.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée par l'INSEE, ou s'il cesse d'être publié, l'Acheteur communique au Producteur le paramètre de substitution, après s'être rapproché des services compétents du ministère en charge de l'énergie.

Par exception à ce qui précède, le montant de 40 €/MWh (valeur 1er janvier 2018) visé à l'article X-1-3 du Contrat-Cadre est révisé annuellement par application d'une indexation de 1,6 % en prenant l'année 2018 comme date de départ.

Paraphes :

### X-3 Variation de la rémunération mensuelle $R_i$ pour la Tranche $i$

Pour chaque Contrat de Tranche  $i$ , la rémunération de la Tranche  $i$  est établie mensuellement en fonction de la performance globale de l'Installation sur l'Année Contractuelle de la Tranche  $i$  en cours.

La rémunération mensuelle  $R_i$  de la Tranche  $i$  pour le mois  $M$  est égale à :

$$R_i = RC_i(m) - RC_i(m - 1)$$

Où :

- $m$ , un nombre entier compris entre 1 et 12, est le numéro du mois  $M$  de l'Année Contractuelle de la Tranche  $i$  en cours ;
- $RC_i(m)$  est la rémunération cumulée sur l'Année Contractuelle de la Tranche  $i$  en cours, jusqu'au mois  $M$  ;
- $RC_i(0) = 0$ .

Pour le mois  $M$ ,  $RC_i(m)$  est égal, en fonction de  $N_i(m)$  (durée réelle cumulée de fonctionnement de l'Installation en équivalent pleine puissance de l'Année Contractuelle de la Tranche  $i$  en cours jusqu'à la fin du mois  $M$ ), à :

Valeur de $N_i(m)$	Rémunération pour la Tranche $i$ cumulée jusqu'au mois $M$ ( $RC_i(m)$ )
$N_i(m) \geq 1,15.N_0$	$C_i \times [P_{1ia} \times N_i(m)]$
$1,15.N_0 > N_i(m) \geq 1,1.N_0$	$C_i \times [2,8 \times P_{1ia} \times N_i(m) - 2,07 \times P_{1ia} \times N_0]$
$1,1.N_0 > N_i(m) \geq 0,9.N_0$	$C_i \times [0,1 \times P_{1ia} \times N_i(m) + 0,9 \times P_{1ia} \times N_0]$
$0,9.N_0 > N_i(m) \geq 0,85.N_0$	$C_i \times [2,8 \times P_{1ia} \times N_i(m) - 1,53 \times P_{1ia} \times N_0]$
$0,85.N_0 > N_i(m)$	$C_i \times [P_{1ia} \times N_i(m)]$

Formules dans lesquelles :

- $i$  est le numéro de Tranche ;
- $C_i$  est la puissance active maximale de la Tranche  $i$  précisée dans le Contrat de Tranche associé à la Tranche  $i$  ;
- $P_{1ia}$  est le tarif mentionné à l'article X-2, à l'étant l'Année Contractuelle de la Tranche  $i$  en cours ;
- $N_0$  est la durée annuelle théorique de fonctionnement de l'Installation en équivalent pleine puissance, déclarée dans l'Offre. La valeur  $N_0$  est de XXX.

Enfin,  $N_i(m)$  est calculée de la manière suivante pour le mois  $M$  :

$$N_i(m) = \sum_{k=1}^{k=m} n(k)$$

où :

Paraphes :

- $n(k)$  est la durée réelle mensuelle de fonctionnement de l'Installation en équivalent pleine puissance pendant le mois K (k-ième mois révolu de l'Année Contractuelle de la Tranche i en cours) calculée comme étant la moyenne des durées réelles mensuelles de chaque Tranche pondérée par sa puissance active maximale respective pour le mois K, tel que :

$$n(k) = \frac{\sum_{j=1}^t (C_j \times n_j(k))}{\sum_{j=1}^t C_j}$$

où :

- $t$  est le nombre de Tranches dont le Contrat de Tranche associé est en vigueur au cours du mois K considéré ;
- $n_j(k)$  est la durée mensuelle réelle de fonctionnement de la Tranche j en équivalent pleine puissance pendant le mois K considéré ; l'équivalent pleine puissance de la Tranche j s'appréciant au regard de  $C_j$  ;
- $C_j$  est la puissance active maximale de la Tranche j.

#### **X-4 Incidences de la redevance domaniale sur $P_0$**

La valeur  $P_0$  mentionnée à l'article X-1-2 et le montant de 40 €/MWh (valeur 1<sup>er</sup> janvier 2018) mentionné à l'article X-1-3 ci-dessus sont établis en prenant en compte le fait que l'Installation bénéficie, pendant la durée du Contrat-Cadre, de la gratuité de l'occupation du domaine public maritime.

Si la mesure permettant cette gratuité ne pouvait être mise en œuvre ou était remise en cause, notamment par une décision juridictionnelle définitive, avant la première Date Effective de Mise en Service, la valeur  $P_0$  serait alors majorée de [●] € (valeur au [●]) par rapport au montant mentionné à l'Article X-1-2.

Dans le cas où la mesure permettant la gratuité serait remise en cause, notamment par une décision juridictionnelle définitive, postérieurement à la première Date Effective de Mise en Service,

(i) la valeur  $P_0$  si la remise en cause intervient avant la date anniversaire prévue à l'article X-1-3 pour le dernier Contrat de Tranche ; ou

(ii) le montant de 40 €/MWh (valeur 1<sup>er</sup> janvier 2018) visé à l'article X-1-3 si la remise en cause intervient après cette date,

serait automatiquement majoré(e) pour compenser, d'une part, l'intégralité du préjudice subi par le Producteur du fait de cette remise en cause sur la durée déjà écoulee depuis la prise d'effet du Contrat-Cadre et, d'autre part, l'intégralité du préjudice qui sera subi par le Producteur pendant la durée résiduelle du Contrat-Cadre.

Les montants mentionnés au présent paragraphe sont indexés conformément aux termes de l'article X-2.

#### **X-5 Révision du tarif à la suite d'une modification substantielle des caractéristiques techniques principales d'un projet**

Si une modification substantielle des caractéristiques techniques principales de l'Installation par rapport à celles décrites dans l'Offre, par exemple une évolution significative de la puissance unitaire des turbines ou du nombre de mâts, conduit à une baisse des coûts du projet pour le Producteur par rapport à ceux ayant servi de base à l'établissement de son Offre, le Producteur se rapproche du Ministre en charge de l'énergie pour procéder à un réexamen du tarif d'achat afin de s'assurer que le taux de rendement interne du projet n'augmente pas de plus de 2 % du fait de cette modification.

Après avis de l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie, le Ministre en charge de l'énergie notifie simultanément aux deux Parties les mesures tarifaires qui en résultent par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article XI - Impôts et taxes

Les prix stipulés dans l'Ensemble Contractuel sont hors taxes.

Sans préjudice de l'application de l'article XVI, toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi, le cas échéant le décret ou l'arrêté, impose de la répercuter à l'Acheteur.

De manière générale, les Parties coopèrent de bonne foi pour la mise en œuvre des règles fiscales applicables aux opérations de l'Ensemble Contractuel, et notamment s'engagent l'une envers l'autre à faire tout acte ou démarche nécessaire (et notamment à fournir tout document pertinent et toute assistance pouvant être raisonnablement exigée par l'autorité fiscale compétente) en vue d'assurer que ces opérations bénéficient d'une exonération, réduction de taxe ou de toute autre mesure favorable prévue par la législation fiscale applicable.

### XI-1 Taxe sur la valeur ajoutée

La TVA applicable à chaque opération de l'Ensemble Contractuel est établie conformément aux dispositions françaises et notamment aux règles de territorialité de la TVA. Si la TVA est due sur ces montants, la partie qui bénéficie de la vente ou du service devra payer à la partie qui réalise la vente ou le service un montant additionnel égal à la TVA au taux en vigueur, sous réserve que cette dernière partie fournisse à la première une facture conforme aux règles TVA de l'Etat où l'opération est assujettie et mentionnant ce montant additionnel de TVA.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, les Parties font les déclarations suivantes :

#### XI-1-1 Déclarations du Producteur

Le Producteur déclare à l'Acheteur que l'établissement qui réalise les livraisons d'électricité prévues par l'Ensemble Contractuel, ainsi que son numéro intra-communautaire de TVA sont les suivants :

N° de TVA du Producteur = ...

Lieu d'établissement : (adresse complète [notamment le pays] du service du Producteur en charge de la relation contractuelle)

Le Producteur déclare à l'Acheteur que l'établissement ci-dessus constitue le lieu où il a établi le siège de son activité économique pour les besoins de la TVA.

#### XI-1-2 Déclarations de l'Acheteur

L'Acheteur déclare, pour les seuls besoins de la TVA, qu'au titre de ses achats d'électricité, il constitue un assujetti revendeur (assujetti dont l'activité principale, en ce qui concerne l'achat de gaz ou d'électricité, consiste à revendre ces produits et dont la consommation propre de ces produits est négligeable), dont le numéro intra-communautaire de TVA et le lieu d'établissement qui acquiert l'électricité sont les suivants :

n° de TVA de l'Acheteur : FR 03552081317

Lieu d'établissement : 22-30 avenue de Wagram Paris 8<sup>ème</sup>

Paraphes :

L'Acheteur déclare au Producteur que ce lieu d'établissement constitue le siège de l'activité pour lequel l'électricité est achetée.

### **XI-1-3 Engagements relatifs à la TVA**

Chaque Partie doit déclarer à l'autre tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité de la déclaration faite aux articles XI-1-1, et XI-1-2 dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement.

Lorsqu'une des Parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement prévu ci-dessus, elle doit, sur demande, indemniser l'autre de toute dette de TVA (ainsi que de toute charge ou pénalité associées) mise à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu de l'Ensemble Contractuel.

### **XI-2 Autres taxes**

Tous les montants prévus par l'Ensemble Contractuel sont exclusifs de toute taxe indirecte autre que la taxe sur la valeur ajoutée (notamment mais non exclusivement, toutes taxes sur les biens et les services, taxes à la consommation et taxes sur énergies...). Le traitement, au regard de ces autres taxes indirectes, des ventes d'électricité prévues par l'Ensemble Contractuel sera déterminé conformément aux dispositions françaises en vigueur. Si le Producteur est tenu de collecter une de ces taxes indirectes sur les montants dus par l'Acheteur, ce dernier paiera au Producteur un montant additionnel égal à la taxe due, sous réserve que le Producteur lui fournisse tout document pertinent en rapport avec cette taxe (et existant en vertu de la législation applicable dans l'Etat de taxation).

#### **XI-2-1 Taxes dues en cas d'utilisation finale de l'électricité**

Pour les seuls besoins des taxes dues en cas d'utilisation finale de l'électricité, l'Acheteur déclare au Producteur qu'il n'est pas un consommateur ni un utilisateur final de l'électricité qui lui est livrée en vertu de l'Ensemble Contractuel.

#### **XI-2-2 Certificats d'exonération**

Si l'Acheteur entend consommer ou utiliser tout ou partie de l'électricité fournie en application de l'Ensemble Contractuel, il doit fournir au Producteur, à la satisfaction raisonnable de celui-ci et dans les cas requis par la législation applicable, un certificat en bonne et due forme prouvant que le site de consommation en cause bénéficie d'une exonération de taxe due en cas d'utilisation finale de l'électricité. Si un tel certificat n'est pas fourni ou si le Producteur n'a pas pu raisonnablement l'agréer lors de la facturation et devient de ce fait redevable d'une taxe due en cas d'utilisation finale de l'électricité, il facturera à l'Acheteur, qui devra le lui payer, un montant additionnel égal à la taxe applicable à la livraison d'électricité correspondante, au taux applicable à la livraison. Si l'Acheteur lui fournit, dans les délais légaux, une certification d'exonération en bonne et due forme après la facturation de la taxe due en cas d'utilisation finale de l'électricité, le Producteur remboursera à l'Acheteur le montant de ladite taxe, à condition d'avoir recouvré cette taxe.

### **XI-2-3 Indemnisation**

Si une partie ne respecte pas les obligations visées aux articles XI-2-1 et XI-2-2, elle devra indemniser l'autre partie de toute dette dûment justifiée relative à la taxe due en cas d'utilisation finale de l'électricité (y compris toute charge ou pénalité associées) que cette autre partie aura supporté au titre de l'électricité fournie en application de l'Ensemble Contractuel.

## **Article XII - Paiements**

Pour la rémunération du Producteur au titre des Contrats de Tranche, le Producteur établit ou fait établir par une personne morale dûment habilitée des factures (calculées avec les règles d'arrondis fixées en Annexe 2) dans les conditions déterminées ci-après.

Les factures sont adressées à l'Acheteur par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception.

### **XII-1 Facturation et paiement de l'avance mensuelle**

Pour chaque Contrat de Tranche, l'Acheteur verse chaque mois une avance mensuelle correspondant au mois de production en cours :

- cinq jours ouvrés à compter de la réception par l'Acheteur de la première facture d'acompte envoyée par le Producteur pour le premier mois suivant la Date Effective de Mise en Service de la Tranche considérée, la date d'émission de cette première facture d'acompte étant nécessairement postérieure à la date de signature du Contrat de Tranche par l'Acheteur ;
- puis au plus tard le cinquième jour après le début de chaque mois de production, sous réserve de l'envoi, par le Producteur, de la facture d'acompte au plus tard le 10 du mois précédant le mois de production.

L'avance mensuelle est déterminée à partir du scénario de production P90 [bancaire] figurant en Annexe 4 et tient compte des pannes, avaries et maintenances touchant tout ou partie de l'Installation, entraînant une indisponibilité de plus de 30 jours consécutifs. L'avance mensuelle correspondant à un mois de production donné est calculée en utilisant : (i) le scénario de production P90 [bancaire] pour le mois de production concerné et le mois de production précédant le mois de production concerné (sauf pour le premier mois de chaque Année Contractuelle, pour lequel, par exception, le scénario de production P90 [bancaire] n'est utilisé que pour ce premier mois) et (ii) la production effective relevée par le gestionnaire du réseau de transport pour les mois précédents.

### **XII-2 Régularisation**

Le montant versé au Producteur fait l'objet d'une régularisation le mois suivant, selon le cas, le mois de la Date Effective de Mise en Service de la Tranche considérée ou le mois de production, par application de la formule de l'article X-3 et sur la base des données de comptage relevées par le gestionnaire de réseau concerné, sous réserve d'un envoi par le Producteur de la facture de régularisation au plus tard le 10 du mois suivant selon le cas, le mois de la Date Effective de Mise en Service de la Tranche considérée ou le mois de production. En cas d'impossibilité technique, la régularisation intervient sur la facture du deuxième mois suivant le mois de production. Si, postérieurement à l'établissement d'une facture, les données de comptage sont régularisées, dans les conditions prévues par les conditions générales d'accès au réseau, à la suite d'une vérification contradictoire par le Producteur et le gestionnaire de réseau de transport du dispositif de comptage ayant démontré un dysfonctionnement, le Producteur ou la personne morale dûment habilitée procède aux rectifications de facturation qui en résultent.

Les factures de régularisation sont payables sous dix jours ouvrés à compter de la réception de ladite facture par l'Acheteur, sans escompte en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'il est établi que le Producteur est débiteur de l'Acheteur, le Producteur s'oblige à émettre, avant le 10 du mois suivant le mois de production ou, en cas d'impossibilité technique, du deuxième mois suivant le mois de production, une facture d'avoir au bénéfice de l'Acheteur, qui doit être réglée au plus tard le 5 du mois suivant.

L'Acheteur peut, en l'absence de règlement de la facture d'avoir par le Producteur dans les conditions décrites au paragraphe précédent, procéder à une compensation dans tous les cas où les conditions légales de sa réalisation sont réunies.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, hors le montant contesté, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application des dispositions du I de l'article L. 441-6 du code de commerce, à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, outre l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à l'article D. 441-5 du code de commerce.

### **XII-3 Contestations éventuelles**

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur la facture d'acompte ou soldante du Producteur ou lorsque la facture a été établie en méconnaissance du Contrat-Cadre ou des dispositions législatives et réglementaires applicables audit Contrat-Cadre, celle-ci lui est retournée en précisant ce qui est contesté. L'Acheteur s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté, dans un délai de 30 jours, à compter de sa date de réception. La régularisation éventuelle pour le montant contesté est effectuée sur présentation d'une nouvelle facture dans un délai de trente (30) jours, à compter de sa date de réception. En cas de contestation persistante, la procédure mentionnée à l'article XXII s'applique.

### **XII-4 Révision des paramètres d'indexation**

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée ou s'il cesse d'être publié, l'Acheteur demande aux services compétents du Ministère en charge de l'énergie d'établir la concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. L'Acheteur en informe alors le Producteur.

## **Article XIII - Exploitation de l'Installation**

Le Producteur doit tenir l'Acheteur informé de la production, du fonctionnement de son Installation et des modifications éventuelles de celle-ci dès lors que ces modifications sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'Ensemble Contractuel.

Toute indisponibilité de tout ou partie de l'Installation, d'une durée prévisionnelle supérieure à quarante-huit (48) heures doit être obligatoirement communiquée à l'Acheteur dans les plus brefs délais via un site dématérialisé mis à disposition par ce dernier ou, en cas d'indisponibilité de ce site, par tout autre moyen.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'Installation ou d'abandon du projet avant la mise en service industrielle de la première Tranche, le Producteur doit en avertir l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant l'arrêt définitif de l'Installation ou dans le délai d'un mois à compter de la décision d'abandon du projet. En cas de sinistre ayant entraîné la destruction de tout ou partie de l'Installation, le Producteur préviendra l'Acheteur dans les meilleurs délais de son intention de poursuivre ou non l'Ensemble Contractuel.

Les indisponibilités du réseau public de transport, quelles qu'en soient leurs causes, relèvent des relations contractuelles entre le Producteur et le gestionnaire de réseau de transport, et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par l'Acheteur. Ces indisponibilités donneront lieu, le cas échéant, aux mesures mentionnées à l'article XIV-4.



## **Article XIV - Prise d'effet et durée de l'Ensemble Contractuel**

### **XIV-1 Prise d'effet et durée du Contrat-Cadre**

Le Contrat-Cadre est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une décision de la Commission européenne déclarant l'Offre et les modalités de sa mise en œuvre compatibles avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat.

A l'exception du troisième alinéa du présent article XIV-1, qui entre en vigueur immédiatement, il prendra effet à compter de la levée de cette condition suspensive. Il est néanmoins précisé que, pour les besoins de l'application de l'article XIV-2-3 relatif aux Causes Légitimes, de l'article XV relatif à la suspension et à la résiliation de l'Ensemble Contractuel, et de l'article XVI relatif à l'Imprévision, sont pris en compte les événements intervenant à compter de la date de remise de l'Offre, soit le **XX**.

Si la Commission européenne devait conditionner sa décision de compatibilité à une modification des conditions de l'Appel d'Offres ou de l'Offre, les Parties se rapprocheraient sans délai à l'initiative de la Partie la plus diligente pour adopter par avenant les modifications de l'Ensemble Contractuel qui s'avéreraient nécessaires, tout en assurant le maintien de l'équilibre économique et financier du projet tel qu'il résulte de l'Offre.

Préalablement à la signature du Contrat-Cadre, le Producteur adresse à l'Acheteur l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du code de l'énergie lorsque celle-ci est requise, ainsi que les éventuels arrêtés autorisant son transfert le cas échéant.

Le Contrat-Cadre prend fin à la date d'échéance la plus tardive des Contrats de Tranche.

### **XIV-2 Prise d'effet et durée des Contrats de Tranche**

**XIV-2-1)** Chaque Contrat de Tranche prend effet à la Date Effective de Mise en Service de la Tranche concernée à 00h00.

Au plus tard quinze (15) jours avant la date à laquelle il envisage de procéder à la mise en service d'une Tranche, le Producteur informe l'Acheteur de la Date Effective de Mise en Service par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Producteur peut, au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la Date Effective de Mise en Service ainsi déclarée, informer l'Acheteur du report de la mise en service de la Tranche. Une nouvelle Date Effective de Mise en Service est ensuite communiquée à l'Acheteur dans les formes et délais mentionnés au précédent alinéa.

Préalablement à la Date Effective de Mise en Service de chaque Tranche, le Producteur est tenu de fournir à l'Acheteur les pièces suivantes, limitativement énumérées :

- l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du code de l'énergie lorsque celle-ci est requise, ainsi que les éventuels arrêtés autorisant son transfert, si celle-ci n'a pas déjà été transmise ;
- l'Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre de la Tranche dûment signé par le Producteur et le Responsable d'Equilibre désigné par l'Acheteur ;
- l'attestation de conformité d'un organisme agréé mentionnée à l'article VI et conforme au modèle joint en annexe du Contrat de Tranche ;
- un plan sur lequel figurent les éoliennes comprises dans la Tranche mise en service. Ce plan est annexé au Contrat de Tranche ;
- un extrait du contrat d'accès au réseau de transport comprenant les pages sur lesquelles figurent le nom du titulaire du contrat, le nom et la localisation de l'Installation, la description du comptage et les signatures des parties.

Au plus tard quinze (15) jours à compter de la Date Effective de Mise en Service, et sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces susmentionnées, l'Acheteur adresse au Producteur un projet de Contrat de Tranche conforme au modèle annexé en Annexe 3.

Aucune rémunération de l'électricité produite par une Tranche au titre de la rémunération  $R_E$  ne pourra intervenir avant la signature par les Parties du Contrat de Tranche concerné, étant précisé que la première facture devra couvrir la période commençant à la Date Effective de Mise en Service de la Tranche.

**XIV-2-2)** Chaque Contrat de Tranche est conclu pour une durée de vingt (20) ans à compter de la Date Effective de Mise en Service de la Tranche sur laquelle il porte, sous réserve du respect des Dates Butoirs de Mise en Service suivantes :

- Tranche n°1 : le Producteur est tenu de mettre en service au moins [selon le cahier des charges] % de la puissance totale de l'Installation au plus tard [ selon le cahier des charges] ans après la Date de Notification. La Date Butoir de Mise en Service de la Tranche n° 1 est fixée au XXX.
- Tranche n°2 : Le Producteur est tenu de mettre en service au moins [ selon le cahier des charges] % de la puissance totale de l'Installation au plus tard [ selon le cahier des charges] après la Date de Notification. La Date Butoir de Mise en Service de la Tranche n° 2 est fixée au XXX.
- Tranche n°3 : Le Producteur est tenu de mettre en service la totalité de l'Installation au plus tard [ selon le cahier des charges] ans après la Date de Notification. La Date Butoir de Mise en Service de la Tranche n° 3 est fixée au XXX.

Sans préjudice des stipulations de l'article XIV-2-3, si la Date Effective de Mise en Service d'une Tranche intervient au-delà de la Date Butoir de Mise en Service pour ladite Tranche, la durée du Contrat de Tranche est diminuée de la moitié du nombre de jours entre la Date Effective de Mise en Service de la Tranche et la Date Butoir de Mise en Service de la Tranche, laquelle moitié est un nombre décimal à un chiffre après la virgule.

**XIV-2-3)** Les Dates Butoirs de Mise en Service ainsi définies peuvent cependant être reportées dans les cas suivants, constitutifs de Causes Légitimes :

- a) la mise à disposition des ouvrages de raccordement de l'Installation au réseau public de transport intervient ou est prévue plus de trois (3) ans après la plus tardive des deux dates suivantes (ci-après la « **Date la plus Tardive** ») : (i) celle à laquelle toutes les autorisations administratives mentionnées au b) sont devenues définitives (c'est-à-dire après que les délais de retrait et les délais de recours sont expirés et que lesdites autorisations n'ont fait l'objet d'aucun retrait ou recours durant lesdits délais ou que, si des recours ont été introduits, ces recours ont été définitivement rejetés ou ont fait l'objet d'un désistement) et (ii) celle à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec le marché intérieur au titre de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est devenue insusceptible de recours.

La Date Butoir de Mise en Service de chaque Contrat de Tranche est alors reportée de l'écart, augmenté de douze (12) mois, entre (A) la date de mise à disposition du raccordement au réseau et (B) le troisième anniversaire de la Date la plus Tardive.

Pour le calcul du report des Dates Butoirs de Mise en Service, la date de mise à disposition du raccordement au réseau au sens du (A) ci-dessus est la date la plus tardive entre :

- d'une part, la date de mise à disposition complète effective des ouvrages de raccordement ;
- d'autre part, soit : x) la date de mise à disposition complète prévisionnelle des ouvrages de raccordement telle que prévue dans la convention de raccordement, soit : y) la date de mise à disposition complète des ouvrages de raccordement recalée et notifiée par RTE au Producteur dans les conditions prévues par la convention de raccordement.

- b) avant la mise en service de la première Tranche, une juridiction administrative est saisie d'une ou plusieurs des autorisations ou conventions administratives nécessaires à la construction, à la mise en service ou à l'exploitation du projet figurant en Annexe 5. La Date Butoir de Mise en Service de chaque Contrat de Tranche peut alors être reportée, à la demande du Producteur, de la durée du contentieux, celle-ci étant calculée comme la période séparant la date la plus tardive de signature de la dernière des autorisations visées au c) ci-dessous et la date à laquelle la décision de la dernière juridiction administrative saisie d'un recours contre l'une des autorisations ou conventions figurant en Annexe 5 est devenue définitive (en ce compris, le cas échéant, le Conseil d'État statuant comme juge de première instance ou comme juge de cassation). Le Producteur est tenu de communiquer à l'Acheteur, dans un délai d'un (1) mois à compter de sa demande, toutes les décisions de justice rendues, qu'elles soient ou non définitives.
- c) avant la mise en service de la première Tranche, l'autorisation au titre des dispositions des articles L. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques pour l'occupation du domaine public maritime ou l'autorisation au titre des dispositions des articles L.214-2 et suivants du code de l'environnement ou des dispositions législatives auxquelles ils renvoient est délivrée plus de six (6) mois après la date de dépôt de la demande recevable en application de l'article [article 6.7 ou 6.9] du Cahier des Charges. La Date Butoir de Mise en Service de chaque Contrat de Tranche peut alors être reportée, à la demande du Producteur, de l'écart entre la date de délivrance de l'autorisation et la date de dépôt de la demande recevable augmentée de six (6) mois. Les reports ne sont pas cumulatifs ; dans le cas où les deux autorisations mentionnées sont délivrées plus de six mois après la date de dépôt de la demande recevable, le report maximal est pris en compte.
- d) avant la mise en service de la première Tranche, la date à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec le marché intérieur au titre de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devient insusceptible de recours contentieux est antérieure à la Date Effective de Mise en Service de la première Tranche, mais postérieure à la date à laquelle toutes les autorisations administratives mentionnées au b) ci-dessus sont devenues définitives. La Date Butoir de Mise en Service de chaque Contrat de Tranche peut alors être reportée, à la demande du Producteur, de l'écart entre la date à laquelle la plus tardive de ces autorisations est devenue définitive et celle à laquelle la décision de la Commission européenne est devenue insusceptible de recours contentieux. Par exception, si le Producteur prend une décision finale d'investissement sur l'Installation sans attendre que la décision de la Commission européenne précitée soit devenue insusceptible de recours contentieux, et aussi longtemps que la disponibilité des Financements Privés Externes nécessaires à la réalisation de l'Installation demeure, est prise en compte pour le report des Dates Butoirs de Mise en Service, la date à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat a été adoptée. Si la disponibilité des Financements Privés Externes cesse postérieurement à cette date du fait d'une décision des Créanciers Financiers fondée sur un ou plusieurs recours contre la décision de la Commission européenne précitée, la date retenue pour le report des Dates Butoirs de Mise en Service est la date à laquelle les Financements Privés Externes deviennent à nouveau disponibles et au plus tard la date à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat a été adoptée et est devenue insusceptible de recours contentieux. Lorsque la Date Butoir de Mise en Service correspond à la date à laquelle les Financements Privés Externes deviennent à nouveau disponibles, cette date doit être justifiée par un commissaire aux comptes ou un expert indépendant du Producteur.

Les reports résultant de chacun des points a) à d) sont cumulatifs, étant précisé qu'en cas d'occurrence de plusieurs Causes Légitimes pendant une même période, les reports associés ne seront comptabilisés qu'une seule fois.

Les Contrats de Tranche mentionnent leurs dates de prise d'effet (correspondant à la Date Effective de Mise en Service de la Tranche) et d'échéance.

### **XIV-3 Prolongation en cas d'indisponibilité du réseau d'évacuation**

Après la Date Effective de Mise en Service d'une ou plusieurs Tranches, les durées des Contrats de Tranche peuvent être prolongées, à la demande du Producteur, en cas d'indisponibilité des ouvrages du réseau d'évacuation de l'électricité produite par l'Installation :

- En cas d'indisponibilité totale du réseau d'évacuation, la durée du ou des Contrats de Tranche impactés est prolongée de la durée d'indisponibilité ;
- En cas d'indisponibilité partielle du réseau d'évacuation, la durée du ou des Contrats de Tranche impactés est prolongée d'une durée d'indisponibilité égale à :

$$\boxed{\text{Tri} \cdot (1 - \text{Crd} / \text{Cps})}$$

avec :

- Tri : durée pendant laquelle les ouvrages du réseau d'évacuation restés disponibles sont saturés par la puissance délivrée par les Tranches mises en service, calculée en heures.
- Crd : capacité en MW que les ouvrages du réseau d'évacuation restés disponibles peuvent évacuer.
- Cps : capacité totale en MW des Tranches mises en service.

Le Producteur adresse à l'Acheteur tout document émanant du gestionnaire de réseau de transport permettant de qualifier les indisponibilités et de comptabiliser les durées d'indisponibilité constatées du réseau d'évacuation. L'Acheteur est par ailleurs informé de ces durées d'indisponibilités par le gestionnaire de réseau de transport à chaque date anniversaire de la mise en service de chaque Tranche.

La prolongation du Contrat de Tranche fait l'objet d'un avenant à chaque date anniversaire du ou des Contrats de Tranche concernés. Il est tenu compte de l'indexation annuelle stipulée à l'article X-2 du Contrat-Cadre nonobstant la période d'indisponibilité.

## **Article XV - Suspension et résiliation de l'Ensemble Contractuel**

### **XV-1 Suspension de l'Ensemble Contractuel par l'Acheteur**

#### **XV-1-1 Cas de suspension de l'Ensemble Contractuel**

Indépendamment des stipulations de l'Article XVIII, l'Ensemble Contractuel est suspendu par l'Acheteur dans les cas suivants :

1. suspension ou retrait par l'autorité administrative compétente, en application de l'article L. 142-31 du code de l'énergie, de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;
2. suspension ou annulation par une décision de justice de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;
3. suspension ou résiliation du contrat d'accès au réseau par le gestionnaire du réseau ;
4. suspension décidée par l'autorité administrative compétente dans l'un des cas prévus par la réglementation applicable ;
5. intervention d'une décision de justice annulant ou privant d'effet la décision de l'autorité administrative compétente désignant le candidat retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence ;

6. intervention d'une décision de justice suspendant, annulant ou privant d'effet la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat.

Un contrat composant l'Ensemble Contractuel ne peut être suspendu isolément.

### **XV-1-2 Mise en œuvre et effets de la suspension de l'Ensemble Contractuel**

Sur information ou demande de l'autorité administrative, la suspension de l'Ensemble Contractuel est notifiée par l'Acheteur au Producteur, avec copie au représentant des Créanciers Financiers, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle précise la date effective de la suspension de l'Ensemble Contractuel, qui correspond, selon les cas, à la date de la décision de justice prononçant la suspension ou l'annulation de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L. 311-5 du code de l'Énergie, à la date de suspension ou de résiliation du contrat d'accès au réseau, ou à la date de la décision de suspension de l'Ensemble Contractuel ou de la décision de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exploiter susmentionnée par l'autorité administrative compétente.

Lorsqu'il envisage de suspendre l'Ensemble Contractuel pour l'un des motifs mentionnés à l'article XV-1-1, l'Acheteur en informe dans le même temps l'autorité administrative compétente. Si, à cette date, une procédure de suspension a déjà été engagée par l'autorité administrative compétente pour un même motif, l'Acheteur sursoit à l'application de la mesure de suspension qu'il envisage.

La suspension de l'Ensemble Contractuel est sans effet sur la date d'échéance du Contrat-Cadre et des Contrats de Tranche, sauf en cas de suspension résultant d'un fait extérieur au Producteur et hors de son contrôle et reconnu comme tel par l'autorité administrative.

Dans ce dernier cas, les durées des Contrats de Tranche sont prolongées d'une durée égale à la durée de la suspension.

En cas de retrait par son auteur ou d'infirmité, par une décision juridictionnelle définitive, de la décision ayant entraîné la suspension de l'Ensemble Contractuel, les durées des Contrats de Tranche sont également prolongées d'une durée identique à celle pendant laquelle la décision initiale de suspension a produit ses effets.

Des avenants aux Contrats de Tranche sont conclus pour acter de ces prolongations.

Sans préjudice de l'application des dispositifs prévus par l'Ensemble Contractuel, notamment aux articles XIV et XVI du Contrat-Cadre, à des situations nées ou en cours pendant la période de suspension, les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. La suspension entraîne ainsi l'interruption de l'achat, par l'Acheteur, de l'électricité produite par l'Installation, laquelle est sortie du Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre désigné par l'Acheteur, ainsi que du versement de la rémunération R<sub>E</sub>. Pendant la période de suspension, le Producteur ne peut vendre à un tiers l'électricité produite par l'Installation. Les créances nées antérieurement à la date de suspension de l'Ensemble Contractuel restent dues.

Sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par l'autorité administrative compétente, la suspension de l'Ensemble Contractuel prend fin, selon les cas, à la date de l'une des décisions ou de l'un des événements suivants :

1. le retrait ou l'abrogation de la décision de retrait ou encore la fin de la suspension de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, en application de l'article L. 142-31 du code de l'énergie ;
2. la suspension ou l'annulation, par une décision de justice, du retrait de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L. 311-5 du code de l'énergie en application de l'article L. 142-31 du code de l'énergie ;
3. l'annulation par une décision de justice du retrait de la décision de l'autorité administrative compétente désignant le candidat retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

4. la levée de la suspension du contrat d'accès au réseau ;
5. la conclusion d'un nouveau contrat d'accès au réseau ;
6. la régularisation de la situation ayant justifié la suspension au titre de l'article R. 311-27-2 du code de l'énergie ou au-delà d'un délai de six mois en l'absence de régularisation de la situation.
7. la décision de levée de la suspension du Contrat prise par l'autorité administrative compétente en application des articles R. 311-28 et suivants du code de l'énergie ;
8. l'infirmité de la décision de justice prononçant l'annulation ou la suspension de l'autorisation d'exploiter ;
9. l'infirmité de la décision de justice annulant ou privant d'effet la décision de l'autorité administrative compétente désignant le candidat retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence ;
10. l'infirmité de la décision de justice prononçant la suspension, l'annulation ou privant d'effet la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat.

L'Installation doit alors faire l'objet d'un nouveau rattachement au Périmètre d'Equilibre désigné par l'Acheteur.

## **XV-2 Résiliation de l'Ensemble Contractuel à l'initiative de l'Acheteur**

### **XV-2-1 Cas de résiliation de l'Ensemble Contractuel**

L'Acheteur peut résilier l'Ensemble Contractuel dans les cas suivants :

1. retrait par l'autorité administrative compétente, en application de l'article L. 142-31 du code de l'énergie, de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, dès lors que ce retrait est devenu définitif et purgé de tout recours, et sous réserve qu'une nouvelle autorisation d'exploiter n'ait pas été délivrée ;
2. intervention d'une décision de justice passée en force de chose jugée et devenue définitive annulant ou privant d'effet l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L. 311-5 du code de l'énergie et sous réserve qu'une nouvelle autorisation d'exploiter n'ait pas été délivrée dans un délai de [3] mois suivant la date de lecture de ladite décision de justice ;
3. perte du bénéfice de l'appel d'offres prononcée par l'autorité administrative compétente faisant suite (i) à des déclarations frauduleuses du Producteur ou (ii) à un manquement du Producteur commis avant la délivrance de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, à l'une quelconque des obligations ou prescriptions du Cahier des Charges, ou l'un quelconque des engagements qui en résultent ;
4. intervention d'une décision de justice passée en force de chose jugée et devenue définitive annulant ou privant d'effet la décision de l'autorité administrative compétente désignant le candidat retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence ;
5. résiliation décidée par l'autorité administrative compétente dans l'un des cas prévus par la réglementation applicable ;
6. arrêt de l'activité caractérisée par l'absence d'injection d'énergie sur le réseau pendant une durée au moins égale à trois ans ;
7. abandon du projet avant la mise en service de l'Installation confirmé par le Producteur ;

8. résiliation de la concession d'occupation du domaine public maritime, sous réserve qu'une nouvelle concession d'occupation n'ait pas été conclue dans un délai de [3] mois suivant la date de prise d'effet de la résiliation ;
9. intervention d'une décision de justice devenue définitive en ce compris, le cas échéant, après recours devant la Cour de justice de l'Union européenne et éventuel renvoi devant le Tribunal de première instance de l'Union européenne annulant ou privant d'effet la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat.

Un contrat composant l'Ensemble Contractuel ne peut être résilié isolément.

### **XV-2-2 Mise en œuvre et effets de la résiliation de l'Ensemble Contractuel**

Lorsque, sur information ou demande de l'autorité administrative, l'Acheteur envisage de résilier l'Ensemble Contractuel pour l'un des motifs mentionnés à l'article XV-2-1, l'Acheteur notifie au Producteur les éléments motivant une telle mesure et l'invite à faire part de ses observations dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Simultanément à l'envoi de la notification au Producteur, l'Acheteur adresse une copie de celle-ci aux Créanciers Financiers ou, si les coordonnées du représentant des Créanciers Financiers mandaté à cet effet lui ont été préalablement transmises, audit représentant, afin de permettre aux Créanciers Financiers de proposer à l'Acheteur, dans le même délai que celui dont bénéficie le Producteur pour faire part de ses observations, soit (i) une ou plusieurs mesures visant à remédier au(x) motif(s) ayant conduit l'Acheteur à envisager la résiliation de l'Ensemble Contractuel, soit (ii) une entité devant se substituer au Producteur pour la poursuite de l'Ensemble Contractuel, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables. En cas de contradiction entre les observations du Producteur et les mesures proposées par les Créanciers Financiers au titre du (i), l'Acheteur fera prévaloir les mesures des Créanciers Financiers.

Lorsqu'il envisage de résilier l'Ensemble Contractuel pour l'un des motifs mentionnés à l'article XV-2-1, l'Acheteur en informe dans le même temps l'autorité administrative compétente. Si, à cette date, une procédure de résiliation a déjà été engagée par l'autorité administrative compétente pour un même motif, l'Acheteur sursoit à l'application de la mesure de résiliation qu'il envisage.

En l'absence de réponse du Producteur dans ce délai ou si sa réponse n'est pas de nature à démontrer que la résiliation est injustifiée, ou si les Créanciers Financiers ou leur représentant n'ont ni remédié à l'événement ni proposé une entité substituée, ou si l'Acheteur a refusé, de façon motivée, la substitution proposée, la résiliation de l'Ensemble Contractuel est notifiée par l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation correspond à la date de survenance de l'événement justifiant la résiliation de l'Ensemble Contractuel ou, lorsque cette date n'est pas déterminable dans le cas mentionné au 6° de l'article XV-2-1, à la date de notification de la lettre mentionnée à l'alinéa qui précède. L'autorité administrative informe l'Acheteur de la date d'effet de la résiliation.

Dans les cas de résiliation de l'Ensemble Contractuel mentionnés au 1°, 2°, 3°, 4° et 7° de l'article XV-2-1, et à condition que la résiliation trouve sa cause dans une faute du Producteur, l'Acheteur peut à la suite d'une demande de l'autorité administrative, demander au Producteur, conformément aux dispositions de l'article R. 311-32-1, et dans les limites qui y sont fixées, de lui rembourser, en fonction de la gravité des manquements ou non conformités et de la situation du Producteur appréciées par l'autorité administrative, tout ou partie des aides qu'il a perçues au titre de son contrat, dans la limite du montant des indemnités défini à l'article XV-4 calculées entre (i) la date de la non-conformité ou du manquement ou, à défaut, de sa notification au Producteur et (ii) la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans les cas de résiliation de l'Ensemble Contractuel visés au 3 et au 5 de l'article XV-2-1, si la décision de l'autorité administrative compétente prononçant la résiliation du Contrat ou la perte du bénéfice de l'appel d'offres est retirée ou annulée par une décision juridictionnelle, il est expressément convenu entre les Parties que les durées des Contrats de Tranche seront prorogées d'une durée égale à la période pendant laquelle la décision initiale de l'autorité administrative compétente a produit ses effets.

Le versement par le Producteur intervient dans les trente (30) jours suivant la notification de remboursement qui est adressée au Producteur par l'autorité administrative compétente.

L'Installation doit alors faire l'objet d'un nouveau rattachement au Périmètre d'Equilibre désigné par l'Acheteur.

### **XV-3 Résiliation de l'Ensemble Contractuel à l'initiative du Producteur**

L'Ensemble Contractuel est résilié sur simple demande du Producteur, notamment dans les cas suivants :

1. l'abandon du projet avant la mise en service de l'Installation ;
2. l'arrêt définitif de l'activité ou le démantèlement de l'Installation.

Lorsqu'il souhaite résilier l'Ensemble Contractuel, le Producteur en informe l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois (3) mois. La demande de résiliation de l'Ensemble Contractuel par le Producteur indique la date d'effet de la résiliation.

A la réception de cette demande, l'Acheteur résilie l'Ensemble Contractuel. Il notifie au Producteur le prononcé de la résiliation de l'Ensemble Contractuel, ainsi que la date d'effet de celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception, et en informe l'autorité administrative.

En application de l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie, cette résiliation donne lieu au versement d'indemnités à l'Acheteur dont le montant est défini à l'article XV-4.

L'indemnité est versée dans un délai de soixante jours à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification de la résiliation et la date d'effet de la résiliation.

Toutefois, si la demande de résiliation du contrat fait suite à l'arrêt définitif de l'Installation indépendant de la volonté du Producteur, celui-ci n'est pas tenu de verser les indemnités de résiliation, sous réserve qu'il respecte notamment les prescriptions relatives au démantèlement de son Installation et à la remise en état du site. Le préfet de région, dès qu'il est informé par le producteur de la mise en œuvre de ces prescriptions ou obligations et, s'il l'estime nécessaire, après s'être assuré de leur correcte application, informe l'Acheteur que le Producteur est dispensé du versement de ces indemnités.

Un contrat composant l'Ensemble Contractuel ne peut être résilié isolément.

### **XV-4 Montant des indemnités en cas de résiliation de l'Ensemble Contractuel à l'initiative du Producteur**

Le montant des indemnités (I) dues en application de l'article XV-3 est calculé comme suit (étant entendu que, si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est nulle).

$$I = \sum_{A=1}^N \left\{ \sum_{M=M_0}^{12} M_{A.M} - \frac{Q_{A.M} \times PM_{A.M}}{1000} \right\} \times 1,08^{(N-A)}$$

- $D_0$  est la date de prise d'effet du Contrat-Cadre



- N est le nombre entier d'années, complètes ou partielles, comprises entre la date  $D_0$  et la date de résiliation.
- $M_0 = 1$  sauf en année 1 où  $M_0$  est le mois de la date  $D_0$ .
- $M_{A,M}$  est le montant versé par l'Acheteur au Producteur au titre du mois M de l'année A ;
- $Q_{A,M}$  est la quantité d'énergie (en kWh) facturée par le Producteur à l'Acheteur au titre du mois M de l'année A
- $PM_{A,M}$  est le prix moyen mensuel (exprimé en €/MWh) publié par la CRE dans sa délibération relative aux charges de service public constatées pour le mois M de l'année A, utilisé pour le calcul du coût évité des contrats d'achat de la filière éolienne. Si cette référence n'est pas disponible, elle est remplacée par la moyenne des prix EPEX spot sur la période considérée, pondérée de la production nationale de la filière éolienne publiée par le gestionnaire du réseau de transport.

## Article XVI – Clause d'imprévision

### XVI-1 Clause générale

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs événements, autres que (i) les modifications des conditions économiques visées à l'article X, et (ii) les événements visés aux articles XVI-2, XVI-3 et XVI-4, imprévisibles à la date de remise de l'Offre et extérieurs au Producteur et à ses contractants concernés, ont des conséquences financières, dûment justifiées, supportées ou devant nécessairement être supportées entraînant un bouleversement de l'équilibre économique et financier du projet rendant impossible sa réalisation dans les conditions de l'Offre, le Producteur bénéficie, à sa demande, des mesures de compensation strictement nécessaires pour permettre la poursuite de la réalisation du projet jusqu'au terme du Contrat-Cadre.

Il est entendu que lesdites conséquences incluent, selon les cas :

- les surcoûts de construction, d'exploitation ou de financement constatés par rapport aux coûts prévisionnels au moment du bouclage juridique et financier figurant dans le modèle financier mis à jour transmis à l'Etat ;  
et
- la perte de revenus du Producteur, nette des coûts variables du Producteur, calculée sur la base du modèle financier du bouclage juridique et financier, non compensée par un décalage de la rémunération du Producteur en cas de report des Contrats de Tranche ;
- déduction faite des indemnités émanant d'un tiers (cocontractant, assurances, etc.) dont peut bénéficier le Producteur en cas de survenance d'un tel événement.

Les mesures de compensation sont arrêtées dans les conditions de l'article XVII. Elles prennent la forme suivante :

- en cas d'événement ayant pour effet, malgré les diligences du Producteur pour en limiter les conséquences, d'entraîner un retard dans l'exécution des travaux relatifs à l'Installation, les Dates Butoirs de Mise en Service et le terme des Contrats de Tranche peuvent être reportés d'une durée égale au retard entraîné par ledit événement, augmentée, le cas échéant, de la période d'indisponibilité des moyens de construction et d'installation, notamment celle liée aux conditions météocéaniques nouvellement comprise dans la période de report ; et
- la rémunération du Producteur est augmentée de manière à permettre la poursuite de la réalisation du projet jusqu'au terme du Contrat-Cadre.

Ces mesures ne peuvent, en tout état de cause, conduire à une augmentation de la rémunération du Producteur supérieure à 30% du tarif P1, en valeur de la date de la demande du Producteur de mettre en oeuvre les mesures de compensation prévues au présent article.

En cas de survenance d'un événement visé au présent article, le Producteur fait ses meilleurs efforts avec les moyens dont il dispose pour en atténuer les conséquences sur l'exécution du projet.

### **XVI-2 Imprévision résultant de certains changements de loi**

Dans l'hypothèse où un changement de loi de portée générale, défini comme toute modification, création ou suppression d'une loi ou d'un règlement (en droit de l'Union Européenne ou en droit interne), ainsi que tout changement d'interprétation par les administrations compétentes en matière fiscale, qui :

- (i) ne pouvait être raisonnablement anticipé à la date de remise de l'Offre au regard des projets de réglementation en discussion ou publiés préalablement à la date de remise de l'Offre ; et
- (ii) présente un lien direct avec la réalisation ou l'exploitation du projet, portant notamment sur la protection de l'environnement, la production d'électricité au moyen d'énergies marines renouvelables ou les activités maritimes ou portuaires ;

a des conséquences financières, dûment justifiées, supportées ou devant nécessairement être supportées par le Producteur entraînant une dégradation substantielle de l'équilibre économique et financier du projet, le Producteur bénéficie, à sa demande, de mesures de compensation strictement nécessaires pour permettre la poursuite de la réalisation du projet jusqu'au terme du Contrat-Cadre dans des conditions non substantiellement dégradées.

Il est entendu que lesdites conséquences incluent, selon les cas,

- o les surcoûts de construction, d'exploitation ou de financement constatés par rapport aux coûts prévisionnels au moment du bouclage juridique et financier figurant dans le modèle financier mis à jour transmis à l'Etat ; et
- o la perte de revenus du Producteur, nette des coûts variables du Producteur, calculée sur la base du modèle financier du bouclage juridique et financier, non compensée par un décalage de la rémunération du Producteur en cas de report des Contrats de Tranche ;
- o déduction faite des indemnités émanant d'un tiers (cocontractant, assurances, etc.) dont peut bénéficier le Producteur en cas de survenance d'un tel événement ;

Les mesures de compensation sont arrêtées dans les conditions de l'article XVII, et sont limitées de façon à compenser 80% au plus des conséquences financières dûment justifiées. Elles prennent la forme suivante :

- en cas d'événement ayant pour effet, malgré les diligences du Producteur pour en limiter les conséquences, d'entraîner un retard dans l'exécution des travaux relatifs à l'Installation, les Dates Butoirs de Mise en Service et le terme des Contrats de Tranche peuvent être reportés d'une durée égale au retard entraîné par ledit événement, augmentée, le cas échéant, de la période d'indisponibilité des moyens de construction et d'installation, notamment celle liée aux conditions météocéaniques nouvellement comprise dans la période de report ; et
- la rémunération du Producteur est augmentée de manière à permettre la poursuite de la réalisation du projet jusqu'au terme du Contrat-Cadre dans des conditions non substantiellement dégradées.

En cas de survenance d'un événement visé au présent article, le Producteur fait ses meilleurs efforts avec les moyens dont il dispose pour en atténuer les conséquences sur l'exécution du projet.

### **XVI-3 Imprévision résultant de certaines mesures particulières prises par l'Etat**

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs des événements suivants :

- (i) un changement de loi, défini comme toute modification, création ou suppression d'une loi ou d'un règlement (en droit de l'Union Européenne ou en droit interne), ainsi que tout changement d'interprétation par les administrations compétentes en matière fiscale, qui :
  - ne pouvait être raisonnablement anticipé à la date de remise de l'Offre au regard des projets de réglementation en discussion ou publiés préalablement à la date de remise de l'Offre ; et
  - porte sur la fiscalité des projets d'énergie marine renouvelable en mer ou sur les conditions économiques et financières de l'occupation du domaine public maritime, ou qui remet en cause le principe ou les modalités des tarifs d'achat de l'électricité produite par les projets d'énergie marine renouvelable en mer prévues dans le présent Contrat-Cadre ; ou
- (ii) une décision ou absence de décision, caractérisée dans un délai approprié au regard des circonstances, lequel ne saurait excéder deux (2) mois à compter d'une demande du Producteur, de l'Etat ou d'une autorité placée sous sa tutelle, y compris en matière de maintien de l'ordre public ;

ont des conséquences financières, dûment justifiées, supportées ou devant nécessairement être supportées par le Producteur excédant les franchises suivantes :

- avant la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation, un montant de 50 millions d'euros ;  
ou
- après la Date Effective de Mise en Service de la totalité de l'Installation, un montant de 5 millions d'euros sur une (1) année ;
- étant précisé que lesdites conséquences incluent, selon les cas,
  - o les surcoûts de construction, d'exploitation ou de financement constatés par rapport aux coûts prévisionnels au moment du bouclage juridique et financier figurant dans le modèle financier mis à jour transmis à l'Etat ; et
  - o la perte de revenus du Producteur, nette des coûts variables du Producteur, calculée sur la base du modèle financier du bouclage juridique et financier, non compensée par un décalage de la rémunération du Producteur en cas de report des Contrats de Tranche ;
  - o déduction faite des indemnités émanant d'un tiers (cocontractant, assurances, etc.) dont peut bénéficier le Producteur en cas de survenance d'un tel événement ;

le Producteur est compensé dans les conditions suivantes, afin de lui permettre de poursuivre la réalisation du projet jusqu'au terme du Contrat-Cadre :

- en cas d'événement ayant pour effet, malgré les diligences du Producteur pour en limiter les conséquences, d'entraîner un retard dans l'exécution des travaux relatifs à l'Installation, les Dates Butoirs de Mise en Service et le terme des Contrats de Tranche peuvent être reportés d'une durée égale au retard entraîné par ledit événement, augmentée, le cas échéant, de la période d'indisponibilité des moyens de construction et d'installation, notamment celle liée aux conditions météoclimatiques nouvellement comprise dans la période de report ; et
- la rémunération du Producteur est augmentée de manière à compenser intégralement les conséquences dudit événement pour le Producteur au-delà des franchises définies ci-dessus.

Les mesures de compensation sont arrêtées dans les conditions de l'article XVII.

Paraphes :

Toutefois, ces mesures ne peuvent, en tout état de cause, conduire à une augmentation de la rémunération du Producteur supérieure à 30% du tarif P1, en valeur de la date de la demande du Producteur de mettre en oeuvre les mesures de compensation prévues au présent article, étant précisé que le ou les ministres compétents peuvent décider, dans les conditions prévues à l'article XVII, d'augmenter ce plafond.

Il est entendu que les décisions ou absences de décisions mentionnées au (ii) s'entendent d'actes imprévisibles à la date de la remise de l'Offre. Sont visés (a) l'absence ou l'insuffisance manifeste de diligence des autorités compétentes, caractérisées dans un délai approprié au regard des circonstances, dans le processus d'octroi ou de modification des autorisations ou conventions administratives mentionnées à l'Annexe 5 nécessaires à la construction, à la mise en service, à l'exploitation du projet ou à son démantèlement, (b) les refus illégaux de délivrance d'une autorisation ou convention administrative mentionnée à l'Annexe 5 nécessaire à la construction, à la mise en service, à l'exploitation du projet ou à son démantèlement ou (c) les éventuelles décisions refusant le concours de la force publique. En revanche, ne constituent pas des « décisions ou absences de décisions » entrant dans le champ d'application du (ii) du paragraphe XVI-3 les autorisations ou conventions administratives nécessaires à la construction, à la mise en service, à l'exploitation du projet ou à son démantèlement et octroyées dans les conditions, notamment de délai, prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas de survenance d'un événement visé au présent article, le Producteur fait ses meilleurs efforts avec les moyens dont il dispose pour en atténuer les conséquences sur l'exécution du projet.

#### **XVI-4 Imprévision résultant du retard fautif du raccordement RTE ou d'une indisponibilité fautive du réseau d'évacuation**

Dans l'hypothèse où :

- (i) un retard de plus de 3 ans dans la réalisation des travaux de raccordement dont la cause est imputable à RTE ou résulte de la réalisation d'un risque que cette société assume aux termes de la convention de raccordement ; ou
- (ii) une indisponibilité d'au moins un des câbles d'évacuation dont la cause est imputable à RTE ou résulte de la réalisation d'un risque que cette société assume aux termes du contrat d'accès au réseau de transport ;

a des conséquences financières, dûment justifiées, supportées ou devant nécessairement être supportées par le Producteur entraînant une dégradation substantielle de l'équilibre économique et financier du projet, le Producteur bénéficie, à sa demande, de mesures de compensation nécessaires pour permettre la poursuite de la réalisation du projet jusqu'au terme du Contrat-Cadre dans des conditions non substantiellement dégradées.

Il est entendu que lesdites conséquences incluent, selon les cas :

- (i) les surcoûts de construction, d'exploitation ou de financement constatés par rapport aux coûts prévisionnels au moment du bouclage juridique et financier figurant dans le modèle financier mis à jour transmis à l'Etat ; et
- (ii) la perte de revenus du Producteur, nette des coûts variables du Producteur, calculée sur la base du modèle financier du bouclage juridique et financier, non compensée par un décalage de la rémunération du Producteur en cas de report des Contrats de Tranche ;
- (iii) déduction faite des indemnités émanant d'un tiers (RTE, cocontractant, assurances, etc.) dont peut bénéficier le Producteur en cas de survenance d'un tel événement ;

Les mesures de compensation sont arrêtées dans les conditions de l'article XVII, et sont limitées de façon à compenser 80% au plus des conséquences financières dûment justifiées. Le Producteur est compensé dans les conditions suivantes :

Paraphes :

- (i) en cas d'événement ayant pour effet, malgré les diligences du Producteur pour en limiter les conséquences, d'entraîner un retard dans l'exécution des travaux relatifs à l'Installation, les Dates Butoirs de Mise en Service et le terme des Contrats de Tranche peuvent être reportés d'une durée égale au retard entraîné par ledit événement, augmentée, le cas échéant, de la période d'indisponibilité des moyens de construction et d'installation, notamment celle liée aux conditions météocaniques nouvellement comprise dans la période de report ; et
- (ii) la rémunération du Producteur est augmentée de manière à permettre la poursuite de la réalisation du projet jusqu'au terme du Contrat-Cadre dans des conditions non significativement dégradées.

En cas de survenance d'un événement visé au présent article, le Producteur fait ses meilleurs efforts avec les moyens dont il dispose pour en atténuer les conséquences sur l'exécution du projet.

### **Article XVII - Mise en œuvre des clauses accordant une indemnisation au Producteur**

Lorsque, en application des stipulations du Contrat-Cadre, notamment aux articles XIV-2-3, XIV-4, XV-1-2, XV-2-2 et XVI, le Producteur entend invoquer la survenance d'un événement donnant droit au report des Dates Butoirs de Mise en Service de chaque Tranche, à la prolongation des Contrats de Tranche ou à l'augmentation de la rémunération du Producteur, le Producteur en informe l'Acheteur et se rapproche sans délai du ou des ministres compétents et de l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie afin d'arrêter la qualification de l'événement considéré et d'en déterminer les conséquences sur les délais d'exécution, la durée des contrats composant l'Ensemble Contractuel et les conséquences financières.

Après avoir recueilli l'avis de l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie, le ou les ministres compétents notifient à l'Acheteur les mesures contractuelles qu'ils décident de retenir, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'engagent à conclure dans les meilleurs délais un ou des avenants aux contrats composant l'Ensemble Contractuel afin d'appliquer ces mesures.

Les Parties conviennent expressément que le présent article XVII entre en vigueur dès la signature du Contrat-Cadre.

### **Article XVIII – Suspension temporaire de l'obligation d'achat**

A compter de la date anniversaire prévue à l'Article X-1-3 pour chaque Contrat de Tranche, et modifiée le cas échéant dans les conditions prévues par cet article, le Producteur dispose de la faculté de renoncer temporairement, sur une base trimestrielle, au bénéfice de l'obligation d'achat par l'Acheteur de l'électricité produite par l'Installation et, en conséquence, de commercialiser librement l'électricité produite pendant le trimestre concerné.

A cet effet, le Producteur notifie à l'Acheteur par courrier recommandé avec avis de réception, avec un préavis minimum d'un mois avant sa prise d'effet, la demande de suspension de l'obligation d'achat en précisant si cette demande concerne un ou plusieurs Contrats de Tranche. L'obligation d'achat afférente au(x) Contrat(s) de Tranche concerné(s) est alors suspendue pour un trimestre. A l'issue du trimestre de suspension, le tarif d'achat applicable est le tarif d'achat réduit à 40 €/MWh (valeur janvier 2018) conformément aux stipulations de l'Article X, sous réserve que le Producteur en ait fait la demande expresse par courrier recommandé avec avis de réception au minimum un mois avant la fin du trimestre de suspension.

Le Producteur peut renouveler sa demande de suspension de l'obligation d'achat chaque trimestre dans les conditions figurant ci-dessus.

En cas d'exercice par le Producteur de la faculté de la suspension de l'obligation d'achat, ce dernier assume les éventuels frais relatifs aux éventuelles modifications de rattachement à un périmètre d'équilibre qui pourraient en résulter pour lui.

La suspension de l'obligation d'achat ne modifie ni le terme du Contrat-Cadre ni ceux des Contrats de Tranche.

## **Article XIX – Nullité**

Si, postérieurement à la signature du Contrat-Cadre, il apparaît que l'une ou plusieurs des stipulations des contrats composant l'Ensemble Contractuel sont nulles, illégales, illicites ou non conformes à des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables ou au Cahier des Charges, les Parties négocient de bonne foi pour convenir des termes d'une clause visant à remplacer la ou les stipulations concernées, étant précisé que cette clause devra être approuvée par le Ministre en charge de l'énergie.

En l'absence d'accord des Parties sur les modifications à apporter aux contrats composant l'Ensemble Contractuel pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables ou le Cahier des Charges, la Partie la plus diligente pourra se rapprocher du Ministre en charge de l'énergie et de l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie afin de déterminer si la stipulation visée est nulle, illégale, illicite ou non conforme et, le cas échéant, d'en définir les conséquences sur les délais d'exécution, la durée des contrats composant l'Ensemble Contractuel et les conséquences financières.

Après avoir recueilli l'avis de l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie, le Ministre en charge de l'énergie notifie simultanément aux deux Parties les mesures contractuelles qui en résultent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour conclure le ou les avenants aux contrats composant l'Ensemble Contractuel afin d'appliquer ces mesures. En l'absence (i) de réponse du Ministre en charge de l'énergie dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa saisine par les Parties ou (ii) d'accord formalisé par avenant dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification effectuée par le Ministre en charge de l'énergie, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur le différend.

## **Article XX - Cession de l'Ensemble Contractuel**

Le Producteur, qui en fait la demande à l'Acheteur peut céder, dans les conditions et limites prévues par la législation applicable, l'Ensemble Contractuel à un nouveau producteur, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions de l'Ensemble Contractuel pour la durée restant à courir, sous réserve, que l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du code de l'énergie lui ait été préalablement transférée. Si le Producteur en fait la demande, l'Ensemble Contractuel peut être cédé, dans les conditions prévues à l'article R. 314-52-7 du code de l'énergie, à un organisme agréé selon les dispositions des articles R. 314-52-1 et suivants du même code. Cette cession donne lieu au remboursement par le Producteur à l'Acheteur des frais de signature et de gestion de l'Ensemble Contractuel dans les conditions prévues par l'article R. 314-52-8 du code de l'énergie.

Des avenants tripartites au Contrat-Cadre et aux Contrats de Tranche sont conclus en ce sens. La cession de l'Ensemble Contractuel à un nouveau producteur prend effet i) à la date d'effet du transfert de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du code de l'énergie si celle-ci est requise ou ii) à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite conformément à la réglementation en vigueur. La cession de l'Ensemble Contractuel à un nouvel acheteur prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite.

Les avenants mentionnent notamment les relevés des dispositifs de comptage à cette même date.

Le Producteur fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire de la rémunération et de tous autres éléments liés à l'exécution de l'Ensemble Contractuel.

Aucun contrat composant l'Ensemble Contractuel ne peut être cédé isolément.

## **Article XXI – Droits des Créanciers Financiers**

La liste et les coordonnées des Créanciers Financiers initiaux, l'identité et les coordonnées de leur représentant initial sont communiquées par le Producteur à l'Acheteur à la date de signature de l'Ensemble Contractuel.<sup>1</sup>

En cas de refinancement de tout ou partie des Financements Privés Externes préexistants, la liste et les coordonnées des Créanciers Financiers initiaux du refinancement et l'identité et les coordonnées de leur représentant initial, sont communiquées par le Producteur à l'Acheteur au plus tard à la date effective dudit refinancement

L'Acheteur prend acte de ce que :

- le Producteur peut, pour les besoins du financement de l'Installation, céder à ses Créanciers Financiers tout ou partie des créances dont il est susceptible de disposer envers l'Acheteur au titre de l'Ensemble Contractuel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- les actionnaires du Producteur peuvent, au bénéfice des Créanciers Financiers, constituer des sûretés sur les titres qu'ils détiennent dans le capital du Producteur et des créances qu'ils détiennent à l'encontre du Producteur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, étant précisé que la réalisation de ces sûretés pourra être librement exercée par les Créanciers Financiers, sous réserve d'en informer l'Acheteur avec un préavis minimal de 15 (quinze) jours.

La cession de créances ou la constitution, par le Producteur, de sûretés au profit des Créanciers Financiers portant sur les créances nées de l'Ensemble Contractuel, telles que prévues aux précédents paragraphes ne devra pas faire obstacle aux droits de l'Acheteur de procéder à toute compensation conformément à l'article XII-2 du Contrat-Cadre et, plus généralement, d'opposer toute exception.

Par ailleurs, l'Acheteur et le Producteur conviennent que (i) les stipulations qui précèdent et (ii) les stipulations figurant aux articles XV-1-2 et XV-2-2, en ce qu'elles prévoient l'envoi de notifications aux Créanciers Financiers ou à leur représentant, ainsi que la faculté des Créanciers Financiers (le cas échéant au moyen de leur représentant), soit de proposer des mesures visant à remédier aux manquements du Producteur pour lui permettre de se conformer à ses obligations contractuelles, soit de proposer une entité devant se substituer au Producteur afin de permettre la poursuite de l'Ensemble Contractuel, sont stipulées au bénéfice des Créanciers Financiers au sens des dispositions de l'article 1205 du code civil.

Il est par ailleurs entendu que dès réception de la liste des Créanciers Financiers initiaux à l'occasion de tout refinancement de Financements Privés Externes par de nouveaux Financements Privés Externes, le Producteur et l'Acheteur s'engageront, au bénéfice des Créanciers Financiers d'un tel refinancement, dans les mêmes termes que ceux prévus au paragraphe qui précède.

---

<sup>1</sup> Si la liste définitive des Créanciers Financiers n'est disponible que postérieurement à la date du contrat, la stipulation pour autrui devra faire l'objet d'un acte séparé.

## **Article XXII – Droit applicable – Règlement des différends**

L'Ensemble Contractuel est soumis au droit français.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu l'Ensemble Contractuel.

Sans préjudice des stipulations de l'article XVII, tout différend doit être dûment notifié par la Partie requérante à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents du ministère chargé de l'énergie et/ou l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie peuvent également être saisis pour avis.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

## **Article XXIII - Données contractuelles et confidentialité**

Les données recueillies par l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de l'Ensemble Contractuel font l'objet d'un traitement informatique ayant pour seule finalité la gestion et l'exécution de l'Ensemble Contractuel, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par l'article R. 311-27-4 du code de l'énergie. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par l'Acheteur, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse habituelle de destination de ses factures.

L'Acheteur et ses prestataires préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui gère l'Ensemble Contractuel a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

Ces droits et obligations continuent de s'appliquer aux parties pendant une durée de cinq ans après la fin de l'Ensemble Contractuel.

Le Producteur autorise l'Acheteur à communiquer toutes les informations nécessaires à la mise aux enchères des garanties d'origine conformément aux dispositions du code l'énergie et notamment ses articles R.314-64, R. 314-69, R. 314-69-3 et R. 314-69-4.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le XXX



Pour le Producteur <i>Nom et qualité du signataire</i>	Pour l'Acheteur <i>Nom et qualité du signataire</i>

## **Liste des Annexes**

Annexe 1 – Cahier des charges (annexé par référence)

Annexe 2 - Règles d'arrondis

Annexe 3 – Modèle de Contrat de Tranche

Annexe 4 – Scénario P90

Annexe 5 – Liste des autorisations administratives

Annexe 6 - Procédure de traitement des prévisions et des événements

Annexe 7 – Modèle indicatif de l'Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre

Annexe 8 – Liste des personnes physiques ou morales destinataires des courriers envisageant ou actant la suspension ou la résiliation de l'Ensemble Contractuel

Annexe 9 - Illustration numérique du calcul de la rémunération du Producteur

<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 1</b> <b>CAHIER DES CHARGES</b></p>
--

Le Cahier des Charges est annexé au Contrat-Cadre pour mémoire. Conformément à l'article III du Contrat-Cadre, en cas de contradiction avec le Contrat-Cadre ou ses Annexes ou avec les Contrats de Tranche et leurs annexes, ces stipulations prévalent sur les dispositions du Cahier des Charges.

<b>ANNEXE 2</b> <b>REGLES D'ARRONDIS</b>
---

Les calculs effectués par le Producteur ou l'Acheteur selon le cas prennent en compte les règles d'arrondis générales suivantes :

- Les valeurs exprimées en Euros sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- La valeurs  $P_1$ , exprimée en €/MWh, est arrondie à la troisième décimale la plus proche.
- La valeur de K est arrondie à la cinquième décimale la plus proche.
- La valeur de L est arrondie à la cinquième décimale la plus proche.
- Les quantités facturées sont arrondies au kWh le plus proche.
- La valeur (Indexcuivre) est arrondie à la première décimale la plus proche.
- La valeur (Indexacier) est arrondie à la première décimale la plus proche.

**ANNEXE 3**  
**MODELE DE CONTRAT DE TRANCHE**

**CONTRAT DE TRANCHE POUR LA TRANCHE N° X**

**ENTRE**

**ELECTRICITE DE FRANCE**, société anonyme au capital social de 1 505 133 838 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram Paris 8<sup>ème</sup>, représentée par XXX, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **l'Acheteur** »

**ET**

XXX

Ci-après désignée par « **le Producteur** »

Ci-après individuellement désignées par « **Partie** » ou collectivement par « **Parties** ».

**EXPOSE**

Les Parties ont conclu le XXX un Contrat-Cadre d'achat de l'énergie électrique produite par les installations lauréates de l'appel d'offres « installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine » du XXX.

Par courrier en date du XXX, le Producteur a informé l'Acheteur de la mise en service industrielle de la Tranche n° X de l'Installation.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

**Article 1<sup>er</sup> – Objet du Contrat de Tranche**

Le Contrat de Tranche a pour objet de définir les modalités de rémunération par l'Acheteur de l'électricité produite par la Tranche n° X de l'Installation au titre de la rémunération R<sub>E</sub> dans les conditions définies par le Contrat-Cadre.

Les définitions mentionnées à l'Article II du Contrat-Cadre s'appliquent aux présentes.

## Article 2 – Description de la Tranche n° X de l'Installation

Le Producteur a fourni à l'Acheteur un plan sur lequel figure l'emplacement des éoliennes de la Tranche n° XXX. Ce plan est annexé au présent Contrat de Tranche.

La Tranche n° XXX est composée de XXX éoliennes. La puissance maximale installée de la Tranche n° X est de XXX.

Le Producteur a contractualisé avec le gestionnaire de réseau de transport l'accès au réseau de la Tranche n° XXX de l'Installation. Elle dispose d'un système de comptage propre indiqué dans le schéma unifilaire fourni par le Producteur.

## Article 3 – Tarif d'achat

### 3-1 Valeur de P<sub>1</sub>

Le tarif P<sub>0E</sub> (aussi noté P<sub>0</sub>) indiqué par le Producteur dans son Offre est de XXX €/MWh.

La date T<sub>actu</sub> ou, à défaut, T<sub>1</sub> notifiée par le Producteur est le XXX.

#### Option 1

Le Producteur a déclaré que les fondations des éoliennes de l'Installation sont constituées majoritairement d'acier.

#### Option 2

Le Producteur a déclaré que les fondations des éoliennes de l'Installation sont constituées majoritairement de béton.

Conformément à l'article X-1-4 du Contrat-Cadre, la valeur K est égale à XXX.

**[NB : il conviendrait de prévoir un tableau avec les valeurs des indices à la date Tactu]**

Par conséquent, le tarif P<sub>1</sub> appliquée dans le présent Contrat de Tranche est de XXX €/MWh.

### 3-2 Indexation annuelle du tarif P<sub>1</sub>

Le tarif P<sub>1E</sub> (aussi noté P<sub>1</sub>) est indexé à chaque date anniversaire de la Date Effective de Mise en Service dans les conditions définies à l'article X-2 du Contrat-Cadre.

A la Date Effective de Mise en Service :

- ICHTrev-TS<sub>0</sub> = XXX
- FM0ABE0000<sub>0</sub> = XXX

### 3-3 Variation de la rémunération R<sub>E</sub> (aussi notée R) de la Tranche

Les stipulations de l'article X-3 du Contrat-Cadre s'appliquent.

## Article 4 – Facturation et paiement

La facturation et le paiement sont effectués dans les conditions définies dans le Contrat-Cadre.

Les factures sont adressées par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

XXX

Le paiement est effectué par [virement ou chèque – préciser les coordonnées bancaires ou d'envoi].

Les adresses et coordonnées mentionnées au présent article pourront être modifiées par une Partie par l'envoi à l'autre Partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La prise d'effet de ces modifications interviendra dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception du courrier mentionné au présent alinéa.

**Article 5 - Date de prise d'effet, durée et échéance**

La date de prise d'effet du présent Contrat de Tranche est la Date Effective de Mise en Service de la Tranche n° X de l'Installation, soit le XXX.

Conformément aux articles XIV-2 et XVI-2 du Contrat-Cadre, sa durée est de XXX et sa date d'échéance est le XXX.

**[NB : il conviendra de détailler les événements à la date de signature du Contrat de Tranche]**

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour le Producteur <i>Nom et qualité du signataire</i>	Pour l'Acheteur <i>Nom et qualité du signataire</i>

**Liste des annexes au Contrat de Tranche n° X**

Annexe 1 - Plan de la Tranche n° X de l'Installation

Annexe 2 – Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre

Annexe 3 – Attestation de conformité de l'organisme agréé

**ANNEXE 4**  
**SCENARIO P90**



## ANNEXE 5

### LISTE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Pour l'exécution de l'Ensemble Contractuel, constituent les autorisations et conventions administratives nécessaires à l'implantation, la construction et à la mise en service de l'Installation celles énumérées ci-dessous.

#### 1) Autorisations essentielles relatives au parc éolien en mer

Pour les besoins de l'exécution de l'Ensemble Contractuel, les autorisations suivantes sont considérées comme essentielles (i) pour la détermination de la Date T1 dans les conditions de l'Article X-1-4 et (ii) pour la détermination, le cas échéant, du report des Dates Butoirs de Mise en Service dans les conditions de l'Article XIV-2-3 :

- Le contrat d'achat conclu conformément à l'article L. 311-12 du code de l'énergie (Contrat Cadre et Contrats de Tranche) et la décision d'approbation par le ministre chargé de l'énergie du modèle de ce contrat, sous réserve de la publication par l'autorité administrative de ce contrat et de cette décision d'approbation ;
- L'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- La décision de désignation du lauréat au titre de l'article 13 du décret n°2002-1434 (version en vigueur au moment de l'appel d'offres) relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;
- La décision d'acceptation de l'offre améliorée prise par le ministre chargé de l'énergie sur le fondement du III de l'article 58 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;
- L'autorisation délivrée au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement et les éventuelles prescriptions complémentaires prises sur le fondement de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, dès lors que ces dernières entrent en vigueur avant la mise en service de la première Tranche de l'Installation ;
- La concession d'utilisation du domaine public maritime mentionnée à l'article R. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques et l'arrêté préfectoral approuvant cette concession ;
- L' (les) autorisation(s) délivrée(s) au titre de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile ;
- La dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement le cas échéant ;
- La décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique prise en application de l'article L. 123-17 du code de l'environnement ;
- L' (les) arrêté(s) pris par le préfet maritime pour réglementer, en phase de construction, les usages et la navigation sur et à proximité de la zone d'implantation du parc ;

Les décisions modifiant, prorogeant la validité ou transférant les autorisations, décisions, approbations ou dérogations énumérées ci-dessus ne sont prises en compte que si la décision considérée entre en vigueur avant la mise en service de la première Tranche de l'Installation et affecte réellement le chemin critique de la réalisation de l'Installation, la démonstration devant être apportée par le producteur dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-après.

#### 2) Autres autorisations : [Liste qui pourra être adaptée en fonction des projets]

Pour les besoins de l'exécution de l'Ensemble Contractuel, les autorisations suivantes sont prises en compte (i) pour la détermination de la date T1 dans les conditions de l'Article X-1-4 et (ii) pour la détermination, le cas échéant, du report des Dates Butoirs de Mise en Service dans les conditions de l'Article XIV-2-3, sur décision du ministre en charge de l'énergie et sous réserve que le Producteur démontre, d'une part que ces autorisations sont effectivement nécessaires à la réalisation de l'Installation et, d'autre part, que le retard dans l'obtention desdites autorisations purgées de recours affecte réellement le chemin critique de la réalisation de l'Installation :

- **En ce qui concerne le parc éolien en mer :**

- Le cas échéant, la décision par laquelle le ministre chargé de l'énergie autorise le Producteur à modifier son projet ;

Paraphes :

- **En ce qui concerne les ouvrages de raccordement du réseau public de transport d'électricité :**

- La déclaration d'utilité publique délivrée en application de l'article L323-3 du code de l'énergie ;
- Le permis de construire du poste électrique délivré en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme (s'il y a lieu) ;
- L'approbation du projet d'ouvrage délivrée au titre des articles L. 323-11 et R. 323-25 et suivants du code de l'énergie ;
- L'autorisation(s) et ou déclaration(s) délivrée(s) au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- La concession d'utilisation du domaine public maritime mentionnée à l'article R. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques et l'arrêté préfectoral approuvant cette concession ;
- La dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- Les servitudes instituées à la suite de la déclaration d'utilité publique en application des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie ;
- L'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 341-3 du code forestier (nouveau) ;
- Les décisions administratives prescrivant des diagnostics ou des fouilles archéologiques mentionnées à l'article R. 523-15 du code du patrimoine ;

- **En ce qui concerne la construction des infrastructures portuaires (réalisation des sites d'assemblage et de stockage des fondations, des sites de stockage et de pré-assemblage des éoliennes ou de la base de maintenance) :**

- L' (les) autorisation(s) et ou déclaration(s) délivrée au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement rendu(es) nécessaire(s) pour la construction des infrastructures portuaires ;
- L' (les) autorisation(s) d'occupation du domaine public mentionnées à l'article R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques rendu(es) nécessaire(s) pour la construction des infrastructures portuaires ;
- Le (s) permis de construire délivré(s) en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme ou les décisions de non-opposition à une déclaration préalable le cas échéant rendu(es) nécessaire(s) pour la construction des infrastructures portuaires ;
- La (les) décision(s) délivrée(s) au titre des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement le cas échéant rendu(es) nécessaire(s) pour la construction des infrastructures portuaires ;
- La dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement le cas échéant rendue nécessaire pour la construction des infrastructures portuaires ;

Les décisions modifiant, prorogeant la validité ou transférant les autorisations, décisions, approbations ou dérogations énumérées au paragraphe 2 ci-dessus ne sont prises en compte que si la décision considérée entre en vigueur avant à la mise en service de la première Tranche de l'Installation et affecte réellement le chemin critique de la réalisation de l'Installation, la démonstration devant être apportée par le producteur dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

\* \* \*

Le ministre chargé de l'énergie se prononce sur la base d'un dossier justificatif établi par le Producteur identifiant notamment le chemin critique de réalisation de l'Installation et les incidences du retard de délivrance, de l'introduction de recours juridictionnels, de la suspension ou de l'annulation juridictionnelle sur l'autorisation ou la décision administrative en cause. Le ministre chargé de l'énergie peut demander au Producteur toute justification ou pièce additionnelle afin d'instruire la demande.

Le ministre chargé de l'énergie se prononce par une décision motivée dans un délai d'un mois à compter de sa saisine et la notifie au Producteur et à l'Acheteur. En cas de demande d'une complexité particulière, le ministre chargé de l'énergie peut décider de proroger d'un délai supplémentaire l'instruction, laquelle ne peut, en tout état de cause, excéder trois mois. Il en informe alors le Producteur et l'Acheteur.

Contrat-cadre conforme au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 27 juin 2019

Le silence conservé par le ministre chargé de l'énergie à l'issue du délai d'un mois, le cas échéant prorogé d'un délai par décision expresse, vaut refus.

## ANNEXE 6

### PROCEDURE DE TRAITEMENT DES PREVISIONS ET DES EVENEMENTS

En application de l'article VII-1 du Contrat Cadre, le Producteur fournit à l'Acheteur sa meilleure vision de la production en J-1 avant 10h.

La prévision de production est fournie à l'Acheteur au pas demi-horaire via un fichier CSV au format suivant :

AAAAMMJ_fichier	HHMM_fichier							
AAAAMMJ_début	AAAAMMJ_fin	PT30M						
ENTITE_PROD	TYPE	1	2	3	4	5	6	...
Code_Usine	PA	X1	X2	X3	X4	X5	X6	...

Avec :

- AAAAMMJ\_fichier et HHMM\_fichier : le jour et l'heure de génération de la prévision
- AAAAMMJ\_début et AAAAMMJ\_fin : date de début et de fin de prévision
- Xi : puissance active produite sur le pas de temps i

Les fichiers de prévision sont fournis à l'Acheteur dès le rattachement de l'entité de production au Périmètre d'Equilibre.

Un contrat d'interface sera établi pour définir l'implémentation des données dans le fichier CSV qui sera échangé entre les systèmes d'information du Producteur et de l'Acheteur.

Ces formats seront susceptibles d'évoluer en fonction des règles en vigueur.

**ANNEXE 7**

**MODELE INDICATIF DE L'ACCORD DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE  
D'EQUILIBRE**

L' accord de rattachement au Périmètre d'Equilibre doit être conforme au Règles en vigueur.

A titre indicatif le modèle de l'accord de rattachement est consultable en annexe C7 des Règles en vigueur à la date de rédaction du présent Contrat :

[http://clients.rte-france.com/htm/fr/offre/telecharge/Section 2 RE Regles RE Chapitre A a D 20180801.docx](http://clients.rte-france.com/htm/fr/offre/telecharge/Section_2_RE_Regles_RE_Chapitre_A_a_D_20180801.docx)

**ANNEXE 8**

**LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DESTINATAIRES DES  
COURRIERS ENVISAGEANT OU ACTANT LA SUSPENSION OU LA RESILIATION  
DE L'ENSEMBLE CONTRACTUEL**

## ANNEXE 9 : ILLUSTRATION NUMERIQUE DU CALCUL DE LA REMUNERATION DU PRODUCTEUR

L'objectif de ce document est d'illustrer le calcul de revenus énoncé dans l'article X-3, sur la base d'exemples utilisant des données normalisées.

Le premier exemple présente le calcul des revenus de la Tranche 1, pendant l'année de fonctionnement a, soit entre deux dates d'anniversaire de la Date Effective de Mise en Service de la Tranche 1. L'année a est une année typique de fonctionnement où l'ensemble des tranches du projet sont en service.

Le second exemple présente le même calcul mais dans le cas particulier de la première année de fonctionnement, où les trois tranches sont mises en service successivement.

Les calculs présentés ci-dessous incluent les mécanismes d'avance mensuelle sur la base du scénario P90 et de régularisation tels que décrits dans les articles XII-1 et XII-2. Cela nécessite d'appliquer les formules de l'article X-3 soit à la production théorique du scénario P90, soit à la production effective, selon le cas considéré.

### Exemple 1 – Calculs sur une année typique de fonctionnement

#### I. Hypothèses de production

- Nombre de tranches : 3
- Puissances actives maximales de chaque tranche :
  - C1 = 150 MW
  - C2 = 150 MW
  - C3 = 300MW
- $P_{1ia} = 150 \text{ €/MWh}$
- $N_0 = 3\,500$  heures
- Calendrier d'heures de production :

Année de fonctionnement a - Tranche 1	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
Date d'anniversaire tranche 1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Date d'anniversaire tranche 2	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Date d'anniversaire tranche 3	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Heures de production P90 - Tranche 1	315	300	268	252	237	173	189	205	221	268	347	378
Heures de production P90 - Tranche 2	315	300	268	252	237	173	189	205	221	268	347	378
Heures de production P90 - Tranche 3	315	300	268	252	237	173	189	205	221	268	347	378
Heures de production réalisées - Tranche 1	355	337	302	284	266	195	213	231	248	302	390	426
Heures de production réalisées - Tranche 2	320	303	272	256	239	176	192	208	223	272	351	383
Heures de production réalisées - Tranche 3	337	320	287	270	253	185	202	219	236	287	371	405

#### II. Calcul de l'avance P90 du Mois 1

- 1) Calcul de  $n(1)$ , la durée mensuelle réelle de fonctionnement de l'installation en équivalent pleine puissance pendant le mois 1 de l'année a, sur la base des heures de production P90

$$n(1) = \frac{C_1 * n_1(1) + C_2 * n_2(1) + C_3 * n_3(1)}{C_1 + C_2 + C_3} = \frac{150 * 315 + 150 * 315 + 300 * 315}{150 + 150 + 300} = 315 \text{ h}$$

Paraphes :

- 2) Calcul de  $N_1(1)$ , le nombre d'heures de production depuis le début de l'année a, c'est-à-dire au cours du Mois 1, sur la base des heures de production P90 :

$$N_1(1) = n(1) = 315 \text{ h}$$

- 3) Calcul de  $RC_1(1)$ , la rémunération cumulée de la tranche 1 au cours de l'année a, soit pendant le Mois 1, sur la base des heures de production P90 :

- 3.1) Comparaison de  $N_1(1)$  à  $N_0$

$$\frac{N_1(1)}{N_0} = \frac{315}{3500} = 9\%$$

Donc  $N_1(1) < 0,85.N_0$

- 3.2) Calcul de  $RC_1(1)$  en application de la formule correspondante

$$RC_1(1) = C_1 \times [P_{11a} \times N_1(1)] = 150 \times [150 \times 315] = 7,09 \text{ M€}$$

- 4) Calcul de  $R_1$

$$R_1 = RC_1(1) - RC_1(0) = 7,09 \text{ M€} - 0 \text{ M€} = 7,09 \text{ M€}$$

Soit 7,09 millions d'euros de revenu perçus au titre de l'avance P90 au cours du Mois 1 de l'année a.

### III. Calcul de la régularisation mensuelle liée au Mois 1 versée au cours du Mois 2

Régularisation mensuelle au titre de la différence entre la production effectivement réalisée pendant le Mois 1, et les heures de production estimées sur la base du scénario de production P90.

Pour faciliter la lecture et éviter toute confusion avec les  $n(1)$ ,  $RC_1(1)$  et  $R_1$  calculés précédemment sur la base de la production P90, nous utiliserons par la suite  $n(1)_{eff}$ ,  $RC_1(1)_{eff}$  et  $R_{1\text{ eff}}$  lorsque ces valeurs sont basées sur la production effectivement réalisée lors du Mois 1, et  $n(1)_{P90}$ ,  $RC_1(1)_{P90}$  et  $R_{1\text{ P90}}$  lorsqu'elles sont basées sur la production P90.

- 1) Nouveau calcul de  $R_1$  pour le Mois 1, sur la base des heures de production effectivement réalisées

$$N_1(1)_{eff} = n(1)_{eff} = \frac{150 * 355 + 150 * 320 + 300 * 337}{150 + 150 + 300} = 337,25 \text{ h}$$

$$\frac{N_1(1)_{eff}}{N_0} = \frac{337,25}{3500} = 9,6\%$$

D'où l'application des formules suivantes :

$$RC_1(1)_{eff} = C_1 \times [P_{11a} \times N_1(1)_{eff}] = 150 \times [150 \times 337,25] = 7,59 \text{ M€}$$

$$R_{1\text{ eff}} = RC_1(1)_{eff} - RC_1(0) = 7,59 \text{ M€} - 0 \text{ M€} = 7,59 \text{ M€}$$

- 2) Calcul de la régularisation mensuelle

$$\text{Régularisation (Mois 1)} = R_{1\text{ eff}} - R_{1\text{ P90}} = 7,59 - 7,09 = 0,50 \text{ M€}$$

La régularisation au titre du Mois 1, versée au cours du Mois 2, est donc de 0,50 millions d'euros.



**IV. Calcul de l'avance P90 puis de la régularisation au titre du Mois 2**

- 1) Calcul de l'avance P90 au titre du Mois 2 en se basant sur les heures de production théorique P90 pour le Mois 1 et pour le Mois 2.

La facture de cette avance doit être émise par le Producteur avant la fin du Mois 1, elle se base donc sur la production théorique P90 pour le Mois 1.

$$n(1)_{P90} = 315 \text{ h}$$

$$n(2)_{P90} = \frac{C_1 * n_1(2) + C_2 * n_2(2) + C_3 * n_3(2)}{C_1 + C_2 + C_3} = \frac{150 * 300 + 150 * 300 + 300 * 300}{150 + 150 + 300} = 300 \text{ h}$$

$$N_1(2) = n(1)_{P90} + n(2)_{P90} = 315 + 300 = 615 \text{ h}$$

$$\frac{N_1(2)}{N_0} = \frac{615}{3500} = 17,6\%$$

D'où l'application des formules suivantes :

$$RC_1(2)_{P90} = C_1 \times [P_{11a} \times N_1(2)] = 150 \times [150 \times 615] = 13,84 \text{ M€}$$

$$R_{1P90} = RC_1(2)_{P90} - RC_1(1)_{P90} = 13,84 \text{ M€} - 7,09 \text{ M€} = 6,75 \text{ M€}$$

Soit 6,75 millions d'euros de revenu perçus au titre de l'avance au cours du Mois 2. Le montant total perçu au cours du Mois 2 est donc  $0,50 + 6,75 = 7,25 \text{ M€}$ .

- 2) Calcul de la régularisation mensuelle au titre du Mois 2, versée au cours du Mois 3

La facture de cette régularisation est émise par le Producteur après la fin du Mois 2 et se base donc sur la production effective des Mois 1 et 2.

2.1) Nouveau calcul de  $R_1$  pour le Mois 2, sur la base des heures de production effectivement réalisées

$$n(2)_{eff} = \frac{C_1 * n_1(2) + C_2 * n_2(2) + C_3 * n_3(2)}{C_1 + C_2 + C_3} = \frac{150 * 337 + 150 * 303 + 300 * 320}{150 + 150 + 300} = 320 \text{ h}$$

$$N_1(2)_{eff} = n(1)_{eff} + n(2)_{eff} = 337,25 + 320 = 657,25 \text{ h}$$

$$\frac{N_1(2)_{eff}}{N_0} = \frac{657,25}{3500} = 18,8\%$$

D'où l'application des formules suivantes :

$$RC_1(2)_{eff} = C_1 \times [P_{11a} \times N_1(2)_{eff}] = 150 \times [150 \times 657,25] = 14,79 \text{ M€}$$

$$R_{1eff} = RC_1(2)_{eff} - RC_1(1)_{eff} = 14,79 \text{ M€} - 7,59 \text{ M€} = 7,20 \text{ M€}$$

2.2) Calcul de la régularisation mensuelle

$$\text{Régularisation (Mois 2)} = R_{1eff} - R_{1P90} = 7,20 - 6,75 = 0,45 \text{ M€}$$

La régularisation au titre du Mois 2, versée au cours du Mois 3, est donc de 0,45 millions d'euros.

**V. Calcul de l'avance P90 puis de la régularisation au titre du Mois 3**

- 1) Calcul de l'avance P90 au titre du Mois 3 en se basant sur les heures de production effective pour le Mois 1 et théorique P90 pour les Mois 2 et 3.

La facture de cette avance doit être émise par le Producteur au cours du Mois 2, elle se base donc sur la production effective pour le Mois 1 et théorique P90 pour les Mois 2 et 3. L'avance se calcule alors comme la différence entre la rémunération cumulée jusqu'à la fin du Mois 3 et la rémunération cumulée jusqu'à la fin du Mois 2.

- 1.1) Calcul de la rémunération cumulée jusqu'à la fin du Mois 2 (sur la base de la production effective pour le Mois 1 et théorique P90 pour le Mois 2)

$$N_1(2) = n(1)_{eff} + n(2)_{P90} = 337,25 + 300 = 637,25 \text{ h}$$

$$\frac{N_1(2)}{N_0} = \frac{637,25}{3500} = 18,2\%$$

D'où l'application de la formule suivante :

$$RC_1(2)_{P90} = C_1 \times [P_{11a} \times N_1(2)] = 150 \times [150 \times 637,25] = 14,34 \text{ M€}$$

- 1.2) Calcul de l'avance au titre du mois 3

$$n(3)_{P90} = \frac{C_1 * n_1(3) + C_2 * n_2(3) + C_3 * n_3(3)}{C_1 + C_2 + C_3} = \frac{150 * 268 + 150 * 268 + 300 * 268}{150 + 150 + 300} = 268 \text{ h}$$

$$N_1(3) = n(1)_{eff} + n(2)_{P90} + n(3)_{P90} = 337,25 + 300 + 268 = 905,25 \text{ h}$$

$$\frac{N_1(3)}{N_0} = \frac{905,25}{3500} = 25,9\%$$

D'où l'application des formules suivantes :

$$RC_1(3)_{P90} = C_1 \times [P_{11a} \times N_1(3)] = 150 \times [150 \times 905,25] = 20,37 \text{ M€}$$

$$R_{1 P90} = RC_1(3)_{P90} - RC_1(2)_{P90} = 20,37 \text{ M€} - 14,34 \text{ M€} = 6,03 \text{ M€}$$

Soit 6,03 millions d'euros de revenu perçus au titre de l'avance au titre du Mois 3. Le montant total perçu au cours du Mois 3 est donc  $0,45 + 6,03 = 6,48 \text{ M€}$ .

- 2) Calcul de la régularisation mensuelle au titre du Mois 3, versée au cours du Mois 4

La facture de cette régularisation est émise par le Producteur après la fin du Mois 3 et se base donc sur la production effective des Mois 1, 2 et 3.

- 2.1) Nouveau calcul de R<sub>1</sub> pour le Mois 3, sur la base des heures de production effectivement réalisées

$$n(3)_{eff} = \frac{C_1 * n_1(2) + C_2 * n_2(2) + C_3 * n_3(2)}{C_1 + C_2 + C_3} = \frac{150 * 302 + 150 * 272 + 300 * 287}{150 + 150 + 300} = 287 \text{ h}$$

$$N_1(3)_{eff} = n(1)_{eff} + n(2)_{eff} + n(3)_{eff} = 337,25 + 320 + 287 = 944,25 \text{ h}$$

$$\frac{N_1(3)_{eff}}{N_0} = \frac{944,25}{3500} = 27,0\%$$

D'où l'application des formules suivantes :

$$RC_1(3)_{eff} = C_1 \times [P_{11a} \times N_1(3)_{eff}] = 150 \times [150 \times 944,25] = 21,25 \text{ M€}$$

$$R_{1\text{eff}} = RC_1(3)_{eff} - RC_1(2)_{eff} = 21,25 \text{ M€} - 14,79 \text{ M€} = 6,46 \text{ M€}$$

2.2) Calcul de la régularisation mensuelle

$$\text{Régularisation (Mois 3)} = R_{1\text{eff}} - R_{1\text{P90}} = 6,46 - 6,03 = 0,43 \text{ M€}$$

La régularisation au titre du Mois 3, versée au cours du Mois 4, est donc de 0,43 millions d'euros.

Ces calculs d'avance et de régularisation se poursuivent au cours des mois suivants, ce qui donne les résultats du tableau ci-dessous.

**VI. Génération des revenus de la Tranche 1 mois par mois sur l'ensemble de l'année a**

Année de fonctionnement Tranche 1 M€	Année a												Année a+1 Mois 1	Total année a -
	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12		
<b>Calcul de l'avance mensuelle sur la base du scénario de production P90</b>														
n (k)	315	300	268	252	237	173	189	205	221	268	347	378		
N1*	315	615	905	1177	1433	1624	1829	2046	2280	2563	2924	3321		
RC1 (k) **	7.09	13.84	20.37	26.49	32.25	36.54	41.15	46.04	51.31	57.66	65.80	78.35		
RC1 (k) ***	7.09	14.34	20.82	26.92	32.65	36.90	41.42	46.34	51.63	57.99	66.23	78.40		
R1 - Avance P90 mensuelle	7.09	6.75	6.03	5.67	5.33	3.89	4.25	4.61	4.97	6.03	7.81	12.12		74.56
<b>Calcul du revenu mensuel sur la base des heures de production réalisées</b>														
n (k)	337	320	287	270	253	185	202	219	236	287	371	405		
N1****	337	657	944	1214	1467	1652	1854	2074	2309	2596	2967	3372		
RC1 (k)	7.59	14.79	21.25	27.32	33.00	37.17	41.72	46.66	51.96	58.42	66.75	78.46		
R1 -revenu mensuel dû	7.59	7.20	6.46	6.07	5.69	4.17	4.55	4.94	5.30	6.46	8.34	11.71		78.46
Régularisation mensuelle	0.00	0.50	0.45	0.43	0.40	0.35	0.28	0.30	0.33	0.33	0.43	0.53	-0.42	3.90
<b>Revenu perçu mensuellement (avance + régularisation)</b>	<b>7.09</b>	<b>7.25</b>	<b>6.48</b>	<b>6.10</b>	<b>5.73</b>	<b>4.25</b>	<b>4.53</b>	<b>4.91</b>	<b>5.30</b>	<b>6.36</b>	<b>8.23</b>	<b>12.65</b>	<b>-0.42</b>	<b>78.46</b>

\* (cumul des n(k) sur la base des heures de production P90 pour le mois considéré et le précédent, et des heures de production effective pour les mois précédents)

\*\* (rémunération cumulée sur la base de la production P90 des mois k et k-1, et de la production effective des mois précédents)

\*\*\* (rémunération cumulée sur la base de la production P90 du mois k, et de la production effective des mois précédents)

\*\*\*\* (cumul des n(k) sur la base de la production effective depuis le début de l'année a)

**Exemple 2 - Calcul pour la 1<sup>ère</sup> année de production (exemple du calcul de l'avance P90 du Mois 1)**

Nous prenons pour l'année 1 les mêmes hypothèses que dans l'exemple ci-dessus pour l'année a (y compris  $P_{111} = 150 \text{ €/MWh}$ ).

Calendrier d'heures de production pour l'année 1 (seule la Tranche 1 est mise en service au Mois 1):

Paraphes :

Année de fonctionnement 1 - Tranche 1	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
Heures de production P90 - Tranche 1	315	300	268	252	237	173	189	205	221	268	347	378
Heures de production P90 - Tranche 2	-	-	268	252	237	173	189	205	221	268	347	378
Heures de production P90 - Tranche 3	-	-	-	-	-	173	189	205	221	268	347	378

- 1) Calcul de  $n(1)$ , la durée mensuelle réelle de fonctionnement de l'installation en équivalent pleine puissance pendant le Mois 1, sur la base des heures de production P90

$$n(1) = \frac{C_1 * n_1(1) + C_2 * n_2(1) + C_3 * n_3(1)}{C_1 + C_2 + C_3} = \frac{150 * 315 + 0 * 0 + 0 * 0}{150 + 0 + 0} = 315 h$$

Comme la Date Effective de Mise en Service des tranches 2 et 3 n'a pas encore eu lieu lors du Mois 1, ces tranches ne sont pas prises en compte dans le calcul de  $n(1)$ .  $n(1)$  est donc dans ce cas égal à  $n_1(1)$  : la durée de fonctionnement de la Tranche 1 en équivalent pleine puissance.

- 2) Calcul de  $N_1(1)$ , le nombre d'heures de production depuis le début de l'année 1, c'est-à-dire au cours du Mois 1, sur la base des heures de production P90

$$N_1(1) = n(1) = 315 h$$

- 3) Calcul de  $RC_1(1)$ , la rémunération cumulée de la tranche 1 au cours de l'année 1, soit pendant le Mois 1, sur la base des heures de production P90

- 3.1) Comparaison de  $N_1(1)$  à  $N_0$

$$\frac{N_1(1)}{N_0} = \frac{315}{3500} = 9\%$$

Donc  $N_1(1) < 0,85.N_0$

- 3.2) Calcul de  $RC_1(1)$  en application de la formule correspondante

$$RC_1(1) = C_1 \times [P_{111} \times N_1(1)] = 150 \times [150 \times 315] = 7,09 M\text{€}$$

- 4) Calcul de  $R_1$

$$R_1 = RC_1(1) - RC_1(0) = 7,09 M\text{€} - 0 M\text{€} = 7,09 M\text{€}$$

Soit 7,09 millions d'euros de revenu perçus au titre de l'avance P90 au cours du Mois 1 de l'année 1.